

« à nos ondes ! »
 Pays Salonais et ses environs - 13
 Le Collectif qui vous informe sur les pollutions électromagnétiques

Membre de l'Association Nationale « ROBIN DES TOITS »

Collectif A nos Ondes Pays Salonais
 anosondes.13300@orange.fr
 http://a-nos-ondes-pays-salonais.eklablog.com/

Collectif ANTI-LINKY 13
 antilinky13@yahoo.com

Collectif ANTI-LINKY
 P.A.C.A.

Association Nationale pour la sécurité sanitaire dans les technologies sans fil

Fondé en 2017, ce collectif s'est donné pour mission de :

- * Sensibiliser les citoyens aux dangers des ondes électromagnétiques
- * Informer les habitants sur les compteurs communicants (Linky, Gazpar, Aquarius) ainsi que sur les procédures à mettre en place pour s'y opposer
- * Interpeller les collectivités locales

Pourquoi et Comment refuser le compteur Linky



Ce dossier est un recueil de différentes informations trouvées sur internet, grâce au travail remarquable de nombreux collectifs anti-Linky. Il en existe plusieurs centaines dans la France entière. Ils constituent un mouvement laïque et sans étiquette politique. Notre seule motivation est le respect du « VIVANT » et « L'INTERÊT GÉNÉRAL ».

Nous vous proposons une manière de faire parmi d'autres, pour vous guider. Nous ne sommes ni experts, ni conseillers juridiques. Certains liens (en bleu) permettent d'accéder directement au site en faisant un clic droit sur la souris de votre ordinateur puis sélectionner « ouvrir le lien hypertexte ».

Ce dossier est appelé à être réactualisé très souvent. Consultez régulièrement notre blog. **Vous trouverez la procédure de refus du compteur Linky Chapitre 9**

Blog : <http://a-nos-ondes-pays-salonais.eklablog.com/>

Contact : anosondes.13300@orange.fr

Facebook : Collectif A nos ondes Pays Salonais et Collectif anti-Linky 13

SOMMAIRE

1.	<i>Qu'est-ce que le système Linky ?</i>	3
2.	<i>Les inconvénients du Linky</i>	4
3.	<i>Pas d'obligation ! Ce que dit la loi ... la CNIL... la Cour des Comptes</i>	17
4.	<i>De vrais arguments face à leurs mensonges et menaces</i>	19
5.	<i>Enedis hors la LOI ? (liste non exhaustive des infractions)</i>	21
6.	<i>LIENS UTILES</i>	23
	PROCEDURES	26
7.	<i>Organisez la résistance ! Quelques suggestions...</i>	27
8.	<i>Propriétaire ou locataire : Démarche à suivre (Compteur intérieur ou extérieur)</i>	30
9.	<i>Proposition de procédure administrative pour refuser le compteur Linky</i>	34
	➤ 9.1. Préparez le courrier et faites le nécessaire le plus rapidement possible	34
	➤ 9.2. Envoyez le courrier : à qui ? à quelle adresse ?	35
	➤ 9.3. Votre compteur n'est pas à l'intérieur de votre domicile :	37
	➤ 9.4. Suite à votre lettre de refus	37
	➤ 9.5. Si le Linky a été posé contre votre gré	37
	➤ 9.6. Plainte en ligne et/ou mise sous séquestre de vos paiements à votre fournisseur d'électricité, face au harcèlement et/ou à la pose du Linky contre votre gré	37
	➤ 9.7. Compteur en panne	38
	➤ 9.8. Pour les nouvelles constructions	39
	➤ 9.9. S'opposer au traitement de vos données personnelles	39
10.	<i>Procédure pour les copropriétés</i>	40
11.	<i>Procédure en cas d'incendie</i>	42
12.	<i>Pour refuser les autres compteurs communicants Gazpar et Aquarius</i>	42
	ANNEXES	44
	<i>Annexe 1 - Lettre de refus à Enedis</i>	45
	<i>Annexe 1 bis - Lettre de refus du compteur Linky à Enedis avec ajouts, en fonction de votre situation</i>	47
	<i>Annexe 2 - Lettre à votre maire</i>	49
	<i>Annexe 3 - Lettre au SMED13</i>	51
	<i>Annexe 4 - Lettre d'accompagnement en copie du refus</i>	52
	<i>Annexe 5 - Affiche Stop Linky à coller sur le compteur</i>	53
	<i>Annexe 6 - Affiche stop à tous les compteurs communicants(eau, gaz, électricité) pour immeubles</i>	54
	<i>Annexe 7 - Lettre de réponse à Enedis, suite à leur courrier « Obstruction à l'accès au compteur »</i>	55
	<i>Annexe 8 - Lettre de refus du Linky, en cas de nouveau raccordement</i>	57
	<i>Annexe 9 - Lettre pour retirer le Linky posé</i>	59
	<i>Annexe 10 - Modèle de lettre si votre compteur est en panne et qu'Enedis veut vous le changer par un Linky</i>	62
	<i>Annexe 11 Tract court</i>	64
	<i>Annexe 12 - Tract long</i>	65
	<i>Annexe 13 - Pétition Refus Linky</i>	66

1. Qu'est-ce que le système Linky ?

Source : Patrice Goyaud, Docteur en Physique Appliquée,
Ingénieur retraité d'EDF/RTE, Membre de Robin des Toits

<https://robindestoits-midipy.org/pdf/Linky/Systeme-Linky%27essentiel-a-savoir-en-2019.pdf>

« Le système Linky est constitué par les 5 éléments suivants :

- Un compteur connecté, communicant
 - Un concentrateur de quartier (installé sur poteau ou dans un transformateur). C'est le chef d'orchestre.
 - Un module générateur du Courant Porteur en Ligne (CPL), activé depuis le concentrateur vers les compteurs Linky de la grappe (jusqu'à plusieurs centaines), lesquels le réémettent, dans le logement et aussi en retour vers le concentrateur pour lui transférer les données de consommation des usagers.
 - Le Centre de Traitement d'Enedis qui centralise les données de consommations envoyées par les concentrateurs.
 - Le réseau GSM d'Orange (2G 900 MHz, signaux pulsés) permet aux concentrateurs, équipés d'une petite antenne, de transmettre via la téléphonie mobile sur la fréquence porteuse de 900 Mhz, les données de consommation.
- La version G3 du compteur Linky émet un Courant Porteur en Ligne qui se superpose au courant alternatif 50 Hz, sur 36 bandes de fréquences, allant de 35 à 90 KHz (bande du CENELEC A).

Ce CPL circule donc dans le circuit électrique du logement, dont les câbles et les appareils électriques ne sont pas conçus pour véhiculer de telles valeurs de fréquences.

Il s'ensuit un rayonnement électromagnétique, proportionnel à la distance d'écartement entre phase et neutre des câbles (seul le blindage et torsade des câbles peut l'atténuer).

Ce CPL génère ce qu'il est convenu d'appeler de « l'électricité sale ».

Pour transférer les données de consommations entrantes, le CPL n'a besoin d'être émis que du compteur vers le concentrateur **donc hors du logement**. Mais le CPL G3 intègre un protocole de communication (IPV6) qui lui permet, en circulant dans le logement, de prendre le contrôle d'appareils électriques équipés d'un module de dialogue.

Il pourra par exemple repérer la connexion d'une batterie de voiture électrique et éventuellement facturer la TICPE (Taxe Intérieur sur les Produits Énergétiques) qui pourrait lui être appliquée.

Il permettra l'application d'une tarification modulable chaque 1/2h, en fonction du prix d'achat en gros de l'électricité par les fournisseurs, et qui leur permettra de maximiser leurs profits.

En option, le module ERL (Émetteur Radio Linky) peut être rajouté sur le compteur, il communique par le protocole ZigBee, proche du Wi fi (2,4 GHz) et peut dialoguer avec les Objets Connectés.

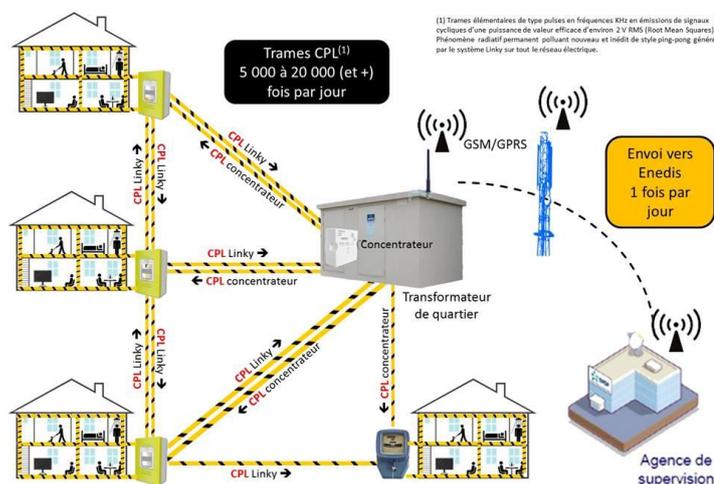
A l'horizon 2021, 35 Millions de compteurs connectés et 700000 concentrateurs devraient être déployés, pour un coût d'environ 8 Milliards d'Euros, lequel sera bien sûr imputé aux usagers: ce compteur est loin d'être « offert ». Les anciens compteurs même en bon état de marche seront déclassés. C'est un gâchis environnemental et économique.

Pourquoi ce déploiement ?

C'est le projet d'un univers du « tout connecté » cher aux opérateurs du numérique, Linky constituant un vrai «cheval de Troie » participant à un projet de surveillance de masse.

Les données des usagers, transmises à Enedis, pourraient être revendues à ses partenaires, n'en déplaise à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) [voir Chapitre 3] ».

Schéma de fonctionnement du compteur Linky : <https://www.youtube.com/watch?v=bZoFzO8oij>



2. Les inconvénients du Linky

Voir le dossier de Robin des Toits Midi-Pyrénées « Ne vous laissez pas désinformer » https://robindestoits-midipy.org/pdf/LINKY_Contre-Argumentaire.pdf

Voir aussi nos tracts (Annexes 11 et 12)

2.1. Inconvénients techniques

➤ Rapport de l'ANSES

Dans son rapport révisé de juin 2017, <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2015SA0210Ra.pdf>

l'ANSES reconnaît que :

→ "peu d'études expérimentales et épidémiologiques sont disponibles concernant les effets des champs électromagnétiques des fréquences utilisées par le CPL (Courant Porteur en Ligne) sur la santé. L'analyse des études disponibles ne permet pas de conclure définitivement quant à l'existence ou non d'effet délétère lié à des expositions aux radiofréquences dans la bande 9kHz-10MHz à des niveaux non thermiques" (page 13/24)

→ "il paraît par ailleurs nécessaire de réaliser des études sur les effets biologiques/sanitaires potentiels liés à des expositions aux champs électromagnétiques de fréquences situées dans la bande des 50-100kHz utilisées en France (fréquences CPL Linky G1 et G3)" (page 14/24)

→ "En complément, le CES (Comité d'Experts Spécialisés) recommande d'étudier la possibilité d'installer des filtres pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d'éviter la propagation des signaux CPL à l'intérieur des logements" (page 17/24) ».

Alors qu'Enedis affirme qu'il n'y a aucun danger avec le CPL du Linky, ce n'est tout de même pas anodin que les experts de l'ANSES préconisent des filtres !

➤ L'installation électrique : compatibilité non vérifiée

« L'un des arguments massues d'Enedis pour justifier le déploiement de son système, c'est la possibilité de réglage à distance pour répondre à une éventuelle augmentation de puissance, sans déplacement d'un technicien, à la demande de l'abonné. Pour ce faire il est recommandé aux poseurs de régler au maximum la puissance de l'AGCP (Le disjoncteur). Or dans la propre fiche « SéQuélec » du compteur Linky, cette augmentation est interdite et doit tenir compte de la puissance technique de l'installation (telle qu'elle a été contrôlée par le Consuel à l'origine). En effet une augmentation de puissance à distance, sans s'être assuré que les câbles soient correctement calibrés est une cause supplémentaire d'échauffement et d'incendie surtout avec le CPL. L'association Promotelec qui semble découvrir ce problème conseille dans une fiche du 18 avril 2018 de faire intervenir un électricien professionnel pour vérifier la compatibilité de l'installation avec le compteur Linky dès sa pose »

Ce serait donc à l'utilisateur de payer pour compenser les carences d'un système qu'on veut lui imposer ! Cela dépasse l'entendement. Outre que la directive Européenne sur la métrologie 2014/32/UE du 26 février 2014 dans ses exigences essentielles § 8-1 prévoit qu'un compteur d'électricité ne doit pas être manipulable à distance par une connexion à un quelconque dispositif de nature à faire perdre confiance dans l'instrument de mesure, cette manipulation à distance est en elle-même une autre entorse à la norme NF C 14 100.

Celle-ci interdit formellement la possibilité d'un ré-enclenchement automatique au-dessus d'un AGCP (disjoncteur en langage courant) or c'est le principe même de la justification par Enedis de son système Linky ».

Source : Patrick Richardet Patrick RICHARDET Association Groupe santé Colmar - Auteur du livre « Progrès ondes, compteurs communicants... ? » Editions Do Bentzinger Colmar

Promotelec (Association d'intérêt général pour le confort de l'habitat qui accompagne à la fois les particuliers, les professionnels et les collectivités locales) **a avoué** : "lorsque le technicien place Linky chez un particulier et règle le disjoncteur de branchement, il n'est pas chargé de vérifier si l'installation électrique du foyer est en mesure de supporter le niveau de puissance défini" et "**des accidents (feu) peuvent se produire**. Dans certains cas, dès la pose du Linky, il vous faudra donc refaire **à vos frais** votre installation électrique ». **Puis Promotelec s'est rétracté et a retiré cette information de son site**. Heureusement, l'info a été épinglée ! <http://refus.linky.gazpar.free.fr/promotelec-censure-incendie-linky.htm>

➤ La norme électrique NF C.14-100 n'est pas toujours respectée

Concrètement, actuellement, le poseur enlève le compteur classique qui, très souvent, est placé sur un tableau en bois. Par mesure d'économie et pour éviter une perte de temps, Enedis ne lui donnant pas de consigne particulière, il installe, à la place, le compteur Linky **sur ce même support bois**. Or, la norme électrique de sécurité incendie

C 14-100 prévoit que pour toute modification sur un compteur **situé hors coffret**, l'installation doit être réalisée sur des platines réglementaires classe M1 auto-extinguibles (non-inflammable), ce que ne respecte pas ENEDIS <https://www.clacc-leman.com/wp-content/uploads/2019/01/norme-NF-C-14-100-p69-§-panneaux-bois.jpg>

Cette illégalité ne concerne donc que les LINKY posés hors coffret, à l'intérieur des habitations et dans les couloirs ou placards des immeubles. La pose sur un support bois dans les coffrets est légale par rapport à la norme NFC 14-1 00... mais n'en reste pas moins dangereuse!!!

Ceci est confirmé par l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental que les maires doivent appliquer : https://www.paca.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/RSD_13_ars_paca_01.pdf
« Conformément à la circulaire du Ministère de la Santé du 09/08/1978, le secrétaire général, les sous-préfets et les maires sont chargés, concurremment avec le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les vétérinaires inspecteurs, les directeurs de bureaux municipaux d'hygiène, les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».
Par conséquent, le commissariat de police se doit d'intervenir, à votre demande, en cas d'insistance du poseur. Vous pouvez aussi contacter le service Hygiène de la mairie qui sollicitera la police municipale pour vous. Afin qu'ils s'exécutent, vous aurez probablement à leur rappeler ces clauses qui échappent à beaucoup d'entre eux. Voir chapitre 5, les autres infractions commises par Enedis.

• **Prenez le temps d'ouvrir le lien suivant qui démontre parfaitement bien pourquoi Enedis est en tort mais aussi pourquoi les maires ont le pouvoir d'intervenir auprès d'eux, dans ce cas précis :** <https://www.clacc-leman.com/prevention-et-securite/>

• D'innombrables appareils électroménagers sont détruits, sans oublier les installations qui disjonctent à de nombreuses reprises, ceci force les usagers à prendre un contrat supérieur, donc plus cher.

• Si vous avez un Linky et que vos éclairages « vacillent » ou donnent l'impression de « sautes » de courant, de chutes de tension très brèves, renseignez-vous immédiatement auprès de vos voisins s'ils ont eu les mêmes effets. Si ce n'est pas le cas, c'est que vous avez un mauvais contact ou serrage de connexions, signe précurseur d'échauffement sur point de connexions par micro arc électrique avec risque de départ de feu et d'incendie. (Source d'un expert, Henri Cohen - StopLinky 34). En effet, il arrive aussi que les poseurs, souvent formés « à la va-vite » fassent de mauvaises manipulations.

• Si ce n'est déjà fait, nous vous recommandons de souscrire auprès de votre assurance habitation, une protection juridique d'un coût souvent modique, afin d'être protégé(e) en cas de problème et qui vous aidera éventuellement, si vous entamez une procédure juridique contre Enedis. *Une assistance juridique ne suffit pas.

➤ L'emplacement du Linky :

La norme prévoit qu'en cas de changement de compteur, **certains emplacements sont désormais interdits car risqués.** Pour autant, Enedis n'a pas donné de consignes particulières aux poseurs. Cette modification de lieu lui imposerait parfois de gros travaux et donc une perte d'argent pour que l'emplacement réponde, au plan sécurité, à la norme. **L'annexe 1 bis – « Lettre de refus à Enedis avec ajouts en fonction de votre situation » les interpelle sur ce point.**

➤ Le breaker

Enedis affirme : "Les compteurs ont été testés en laboratoire et ils n'explorent pas ; il n'y a pas d'effet de souffle" (dépêche AFP 14/10/2018). **C'est oublier que le breaker ne disposant pas de chambre de coupure pour absorber l'arc électrique à l'ouverture, l'ionisation de l'air à une température de plus de 1500° qui en résulte peut facilement provoquer une explosion. Autrement dit, le compteur connecté Linky possède un disjoncteur interne unipolaire au lieu de bipolaire, qui est susceptible de créer un arc électrique, ce qui optimise les conditions de démarrage d'un incendie. De plus, pour des questions de sécurité, la même norme interdit de façon absolue, d'installer un ré-enclenchement à distance, ce que fait Linky via le breaker.**

<http://stoplinkyvarest.canalblog.com/archives/2018/08/30/36666954.html>

➤ Le concentrateur

Un boîtier appelé concentrateur est placé dans chaque transformateur de quartier et sert d'interface entre les compteurs Linky et le réseau de collecte de données pour ENEDIS via la téléphonie mobile (2G), reconnues potentiellement cancérigènes par l'O. M. S. (Organisation Mondiale de la Santé). Ils représentent l'équivalent d'au moins 740 000 téléphones mobiles supplémentaires en marche. Ils seront nécessaires pour le fonctionnement des Linky et vont aggraver considérablement la pollution électromagnétique.

➤ **Le compteur Linky n'étant pas conforme, certaines assurances ne le couvrent pas.**

Renseignez-vous car nul ne peut contraindre quiconque à assumer un risque pour lequel il n'est pas assurable, en vertu de la loi du 17 mars 2014, du Code de la Consommation et l'article 1792-4 du Code Civil.

Pour l'heure, nous savons avec certitude, puisque des collectifs possèdent des documents écrits qui l'attestent, que MACIF, GROUPAMA, GENERALI, AXA ont exclu de leurs garanties les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques. Ces documents sont sur le site : <https://www.clacc-leman.com/les-assurances/>

➤ **Le Linky dysfonctionne**

C'est reconnu par une expertise officielle communiquée par l'Association des Riverains du Rond-Point (ARRP) <https://robindestoits-midipy.org/pdf/Linky/Rapport-ENEDIS-2018-Compteur-non-conforme-Anonyme.pdf>

➤ **Les risques d'incendies**

Plus avoir plus de précisions sur les causes d'incendies (même si Enedis est dans le déni !), cliquez sur :

- <https://stopleftink76320.wordpress.com/2018/03/12/rappel-bref-des-causes-des-incendies-linky/>
- <https://stopleftink76320.wordpress.com/2018/05/15/fiche-incendie-et-systeme-linky-par-un-officier-superieur-honoraire-de-gendarmerie-suite-lettre-fnccr/>
- <https://stopleftink76320.wordpress.com/2018/01/21/synthese-comptage-linky-au-total-il-y-a-4-non-conformites-concernant-le-comptage-connecte-linky-4-a-ce-jour-et-securite-incendie/>
- <https://www.suspension-compteur-linky.com/signature>

➤ **Durée de vie des compteurs**

« Linky, une durée de vie, estimée par Enedis, d'environ 15 ans. Compte tenu des composants qu'il contient, et de la qualité médiocre de certains, on peut considérer que certains compteurs auront du mal à passer le cap des 10 ans. » (Source Patrice Goyaud)

Nos bons vieux compteurs classiques ont fait leur preuve ! 40 à 60, voire 70 ans de vie !

2.2. Autres impacts négatifs

➤ **Les ondes électromagnétiques**

« ... Quant à la question des ondes, c'est une controverse scientifique, au même titre que celles, anciennes ou récentes sur le tabac, l'amiante, la radioactivité ou les pesticides : les uns disent blanc, les autres, noir, l'Organisation Mondiale de la Santé s'interroge et reconnaît que les ondes électromagnétiques sont potentiellement cancérigènes. Les champs électromagnétiques (CEM) favorisent l'ouverture de la **barrière hématocéphalique** avec majoration du risque de maladies neurodégénératives. Voir le schéma des mécanismes liés à l'exposition aux CEM très explicite et les risques d'incidences sur la santé :

<http://electrosensible.solutions/schema-des-mecanismes-lies-a-l'exposition-aux-champs-electromagnetiques-cem/>

Voir l'interview du Pr Belpomme, éminent cancérologue :

<https://www.pressesante.com/video-itw-pr-belpomme-5g-compteur-linky-on-va-droit-a-la-catastrophe-sanitaire/>

◆ **Les travaux de David BRUNO***, un de nos adhérents, ingénieur dans l'aéronautique, spécialiste des ondes électromagnétiques, auteur du livre "Comment se protéger des ondes électromagnétiques», **démontrent l'activité du CPL Linky :**

<http://www.ondes-expertise.com/wp-content/uploads/2018/08/enregistrement-de-lactivite-CPL-Linky-2.pdf>

◆ Mais aussi le rapport technique de **Raymond TRICONE** sur les émissions CPL du système Linky (niveaux, fréquences, occurrences et pollution électrique : http://ekladata.com/1X9-xtrLKSqjopOVDFKq97_kGWA/Rapport-technique-de-Raymond-Tricone-sur-les-emissions-cpl-du-systeme-linky.pdf

Même si vous n'avez pas Linky chez vous, **vous serez tout de même impacté par le rayonnement CPL** (Courant porteur en ligne) du Linky de vos voisins qui ne s'y sont pas opposés, ainsi que du CPL à l'extérieur, entre les domiciles et le concentrateur, **avec une portée de deux kilomètres.**

Les câbles électriques n'étant pas blindés, le CPL rayonne pratiquement en permanence. Enedis va vous dire que Linky ne rayonne pas davantage que certains appareils électroménagers. Certes !!! **Mais même si l'intensité du CPL du Linky n'est pas importante, sa chronicité va générer un épuisement du système nerveux, voire des dysfonctionnements plus graves pour l'organisme car sur la durée, l'organisme ne va pas pouvoir récupérer.**

Dans l'habitat, le rayonnement allant de **35900 à 90 600 Hz du Linky** viendra se cumuler au **50 Hz** du courant électrique déjà existant. Le CPL circule à travers les parois murales.

Le dispositif Linky peut porter atteinte à la santé des enfants qui, en pleine croissance, sont physiologiquement les personnes les plus vulnérables : <https://www.clacc-leman.com/la-sante-des-enfants/> Bien entendu, les adultes peuvent être impactés également.

Si vous avez un problème de santé et que vous craignez que le CPL du Linky aggrave votre état, nous vous conseillons d'interpeller l'ARS (l'Agence Régionale de la Santé), sur leur plateforme régionale de veille et d'urgence sanitaire <https://www.paca.ars.sante.fr/la-plateforme-regionale-de-veille-et-durgence-sanitaire>

➤ **Le CPL, se protéger avec un filtre**

Un filtre pourrait en limiter la portée à l'intérieur de votre habitation. Le prix des filtres et leur efficacité varient. Soyez très vigilants ! Les plus chers ne sont pas forcément les meilleurs. Voir cette mise en garde :

<https://www.antilinkynord.fr/articles.php?lng=fr&pg=389#z2>

<https://www.antilinkynord.fr/articles.php?lng=fr&pg=1341&mnuid=125&tconfig=#z2>

David BRUNO* a testé différents filtres. Voir son site : <http://www.ondes-expertise.com/tests-ondes-expertise/>

Voir aussi un article de Patrice Goyaud, docteur en physique appliquée, Ingénieur retraité d'EDF/RTE et membre très actif de Robin des Toits : <https://robinstoits-midipy.org/linky-generalites-sur-les-filtres/>

Enedis aurait pu faire le choix d'une technique moins nocive pour la santé que le CPL, telle que liaison de téléphonie filaire déjà existante via un site internet sécurisé ou fibre optique.

➤ **L'électro-hypersensibilité**

Nous ne sommes pas tous génétiquement égaux face aux effets des rayonnements non ionisants.

Certaines personnes dites électro hypersensibles (EHS) peuvent déclencher un Syndrome d'Intolérance aux Champs ElectroMagnétiques). Et ce grave problème ne semble pas vraiment émouvoir les pouvoirs publics

alors que ces personnes sont en véritable souffrance.

« Le corps humain a une réalité électrique et magnétique et est par là même un système ouvert à des informations vibratoires. Ainsi notre corps fonctionne comme un récepteur radio qui peut « grésiller » lorsque les ondes qu'il reçoit sont incohérentes avec son propre système oscillatoire. Ces ondes peuvent venir de notre environnement, (Wifi, téléphone portable, antenne relais, courant électrique, baby phone, compteurs Linky, etc...). Mais elles peuvent venir également ou sont pour le moins potentialisées par des matières que nous avons sur nous ou dans nous, qu'elles soient métalliques ou non. On parlera alors d'un effet d'antenne ou d'un écho électromagnétique. Ces informations ondulatoires, quand elles sont permanentes depuis des années, et situées à l'intérieur de notre corps, comme dans notre bouche, peuvent avoir des conséquences insoupçonnées et graves, voire dramatiques sur notre santé. »

Source : Site du Dr Dieuzaide : <https://www.dieuzaide-electrosensibilite.com/etre-electrosensible/#>

Voir aussi :

https://www.robinstoits.org/L-electrosensibilite-EHS-et-SICEM_r55.html

http://www.ehs-mcs.org/fr/liens-utiles_47.html

<https://refuser-compteur-linky.fr/ehs-quon-nous-laisse-vivre/>

<http://www.temoignage-linky-france.fr/TLF.pdf>

<https://collectif-accad.fr/site/wp-content/uploads/2019/05/Lettre-d-une-e-lectrosensible.pdf>

Prenez le temps de regarder cet excellent reportage de 26 mn, diffusé sur ARTE dans l'émission Xenius sur la pollution électromagnétique - Quels risques pour la santé. Dans la deuxième partie, vous y trouverez des conseils pratiques simples : <https://www.youtube.com/watch?v=Bg1ntROQTNE>

◆ **L'électrosensibilité a été enfin reconnue comme maladie professionnelle, lors du jugement du 17 janvier dernier, par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise** : <http://www.priartem.fr/EHS-Nouvelle-avancee-judiciaire-en.html>

◆ **En première instance, le 20 mars 2019, la juge des Référés du Tribunal de Toulouse a donné le droit à treize personnes plaignantes, souffrant d'hypersensibilité aux ondes et soutenues par le cabinet d'avocats « My Smart Cab », de ne pas être équipées contre leur gré d'un compteur électrique Linky. C'est un répit pour nos ami.e.s !!! ...même si nous savons bien que le CPL extérieur va continuer à les gêner. Nous attendons avec impatience le jugement sur le « fond », dans plusieurs mois.**

https://www.leguevaques.com/LINKY-Un-premier-pas-le-juge-des-referes-du-TGI-de-Toulouse-protège-les-EHS-victimes-des-ondes_a557.html

https://videos2.next-up.org/Linky_Jugement_Toulouse.html

<https://www.youtube.com/watch?v=2kNq6FNio-M>

<https://www.antilinkynord.fr/articles.php?lng=fr&pg=1383&mnuid=354&tconfig=#z2>

Malheureusement, la décision du juge des référés de Bordeaux est moins favorable :

« La décision du juge - non définitive, puisqu'il s'agit d'un référé - « tranche en faveur du caractère obligatoire de l'installation des compteurs Linky sans l'accord des usagers, imposant uniquement à ENEDIS l'installation des filtres de protection pour les usagers électro-hypersensibles. Il s'agit donc d'un recul par rapport au jugement rendu le 12 mars dernier par le TGI de Toulouse, lequel enjoignait « à la SA Enedis de n'installer aucun appareil dit Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques dans le domicile des demandeurs ou à l'extérieur de leur appartement ou de leur maison ».

Voici l'avis d'une avocate sur ces deux procès :

Voir le lien : [Le petit compteur jaune « Linky » à laune de l'actualité judiciaire](#)

... « Cette affaire est à suivre, car ces décisions rendues par des juges en première instance peuvent éventuellement être infirmés par d'autres juridictions du même degré ou par les cours d'appel, voire par la Cour de cassation ».

Le 28 juin 2019, c'est au tour du Tribunal de Foix de prendre la défense des EHS : https://www.leguevaques.com/LINKY-nouvelle-victoire-pour-les-EHS-au-TGI-de-FOIX_a584.html

Le cabinet My Smart Cab va prévoir prochainement le **lancement d'une plateforme de saisine automatique et gratuite de la justice** pour les personnes électro hypersensibles, via le site <https://www.ehsenaction.fr/>

En revanche, le jugement d'Aix a été rendu le 4 juillet 2019 : les plaignants sont déboutés par le Tribunal mais ils vont probablement faire appel.

♦ Si vous pensez souffrir d'électro hypersensibilité, peu de médecins sont en capacité de poser un diagnostic. Sur notre secteur géographique, le Docteur Colomb, est à notre connaissance, le seul médecin compétent pour soulager cette pathologie. Il est à la retraite depuis peu mais il continue d'exercer son activité le mercredi uniquement. Vous pouvez lui demander un rendez-vous uniquement par mail : alain.collomb@bbox.fr
Son adresse est : Centre Médical Saint-Exupéry - 4 rue Fonse - 13180 GIGNAC LA NERTHE

On peut lire sur le site de l'ASEF www.asef-asso.fr : "Le Dr Collomb est président de l'ASEP (Association Santé Environnement Provence). Médecin généraliste à Gignac-la-Nerthe, il est devenu en quelques années une référence dans le domaine de l'hypersensibilité chimique multiple. Il a publié en 2015 un ouvrage collectif intitulé « Perturbateurs neuro-endocriniens et maladies émergentes ».
Le Dr Collomb vient d'accepter d'animer une conférence pour nous, sur les effets des ondes électromagnétiques sur la santé. Elle aura lieu à l'automne 2019, à Salon
L'an dernier, l'ASEF a fait paraître un super beau dossier sur Linky : <http://www.asef-asso.fr/actualite/le-debrief-de-lasef-du-4-janvier-2018/>

Si vous connaissez sur notre secteur, d'autres médecins compétents dans ce domaine, merci de nous prévenir.

➤ **Mesurer officiellement les champs électromagnétiques**

Si, pour des raisons justifiées, vous souhaitez faire mesurer les champs radiofréquences de votre habitation, renseignez-vous sur : <https://ondes-info.ineris.fr/node/723> Il vous faudra cependant obtenir l'aval de votre mairie : https://www.salondeprovence.fr/images/stories/pdf/vie_quotidienne/surveiller-mesurer-ondes.pdf
Mais attention, le technicien de l'ANFR va vous dire que vous êtes aux normes puisque ces dernières sont permissives dans notre pays ! Il est juste intéressant de connaître quelles sont les mesures enregistrées pour les comparer ensuite avec la norme 0,6 V/m préconisée par le Conseil de l'Europe.

➤ **Les factures s'envolent !**

Voir sur le site de Next-Up, l'étude comparative entre le comptage actuel et le système de comptage connecté Linky de la S. A. ENEDIS http://www.next-up.org/pdf/Linky_Etude_Comparative_Puissance_Delivree.pdf mais aussi : <https://lespiedsalaterre.org/effet-linky-explication-de-laugmentation-tarifaire/>

Avec le nouveau mode de calcul d'Enedis, le montant des factures va s'envoler !

<https://stopleftink76320.wordpress.com/2018/09/04/pourquoi-les-factures-augmentent-avec-linky-explications-techniques/>

Concrètement, avec Linky, Enedis ne facture plus l'énergie active (kWh), mais l'énergie apparente. Cela peut générer chez certains une augmentation de 15 à 25 %, selon leurs appareils (piscines, pompes à chaleur, etc. mais ce n'est pas systématique.

Il faut savoir que depuis toujours, pour les particuliers, une majoration du prix du kWh était appliquée pour compenser la perte engendrée par l'énergie réactive ; en conséquence, maintenant, avec le Linky, les consommateurs paient une deuxième fois ! De plus, dans de nombreux cas, Linky, disjonctant immédiatement quand la puissance est dépassée, le changement d'abonnement peut se révéler une très belle opération pour les fournisseurs d'énergie... au détriment de votre porte-monnaie ! Plusieurs centaines de témoignages le démontrent via le réseau national anti-Linky. Quelques exemples :

<https://www.antilinkynord.fr/articles.php?lng=fr&pg=1369&tconfig=0>
<http://refus.linky.gazpar.free.fr/factures-multipliees.htm>

En cas de litige et de facturation excessive, faites une réclamation auprès du Médiateur de l'Énergie :
<https://www.energie-mediateur.fr/les-litiges/votre-litige/nos-conseils-que-faire-en-cas-de-probleme/>

Une autre mauvaise surprise financière vous attend si vous achetez une voiture « tout électrique » : une finalité fondamentale du Linky qui est actuellement non activée et surtout savamment occultée aux consommateurs automobilistes car cela aurait un effet dévastateur, **c'est celle du prélèvement des taxes fiscales liées à la charge des véhicules électriques via le système de comptage connecté Linky. Faites-le savoir autour de vous !**
https://videos2.next-up.org/Linky_et_vehicules_electriques.html En fait, la voiture électrique n'est pas plus vertueuse pour le climat que la voiture thermique, essence ou diesel ! cf. [Le Monde](#), 21 octobre 2015

➤ Gâchis écologique et financier, Transition Énergétique :

On ne devrait recycler que des objets cassés ou en fin de vie, pas des millions de compteurs en parfait état de marche et prévus pour durer 60 ans ! Les compteurs Linky eux, 10 à 15 ans de durée de vie. Ils ne servent que l'intérêt d'ENEDIS. Avec, en plus, les « datas-centers » énergivores, on est loin de la « Transition Énergétique » !!!

La Cour des Comptes, dans son rapport annuel de 2018, dénonce le coût du programme et des bénéfices insuffisants pour les utilisateurs. Voir aussi chapitre 3. Des milliards d'argent public qui ne seront pas investis dans le moyen le plus radical de réduire la consommation d'électricité : l'isolation des logements.

« On veut construire un monde respirable, on verdit, on vit bio, on veut « décarboner », on fait des grand-messes à coups de COP assorties de promesses pour la galerie que l'on ne tiendra jamais... en ne voulant pas voir qu'on est en train de rendre ce monde invivable sous les antennes et leurs ondes pour les bénéficiaires du mirifique marché de la donnée et de milliards d'objets connectés qui vise à tout contrôler, nous asservir, et tuer à petit feu.

*...Il est paradoxal de voir un système promu comme indispensable à la transition énergétique consommer plus d'énergie et de matières que l'ancien compteur électrique classique, et aller à l'encontre des objectifs de limitation du réchauffement climatique. Le plus grave est que, dans la plus grande contradiction, nous sommes en train de faire complètement fausse route sur la fameuse « transition écologique/énergétique ». Comment ne pas comprendre que le Big Data et la nouvelle consommation par les objets connectés vont nécessiter une véritable gabegie d'énergie alors qu'il est urgent pour sauver notre planète d'abaisser tout type de consommation, et de freiner au plus vite la demande du tout électrique... » Source anti-Linky Nantes 1, 44 contre Linky, Résistance 5G Nantes**

➤ L'exploitation commerciale de nos données personnelles

Dans l'univers du « tout connecté », capter nos données personnelles, les utiliser grâce au compteur Linky est un enjeu économique considérable pour Enedis. Voir : <https://reporterre.net/Linky-vendra-les-donnees-de-votre-vie> et <http://refus.linky.gazpar.free.fr/bigdata-linky.htm>

M. Monloubou, Président du Directoire, reconnaît qu'Enedis devient un opérateur du Big Data :
<https://www.journaldunet.com/economie/energie/1181724-philippe-monloubou-enedis-erdf-est-un-operateur-de-big-data/>

Voici une vidéo très courte qui présente la manière dont on peut exploiter les données de notre conso d'énergie :
<http://suna.fdn.fr/liens/publicite-Onzo-smart-meters.avi>

Voir par ailleurs : Les chargeurs de véhicules électriques sont vulnérables au piratage
<https://www.presse-citron.net/les-chargeurs-de-vehicules-electriques-sont-vulnerables-au-piratage/>

Mais aussi Tesla...

Face au cyclone, Tesla dope l'autonomie et inquiète sur ses pouvoirs
https://www.lepoint.fr/automobile/securite/face-au-cyclone-tesla-dope-l-autonomie-et-inquiete-sur-ses-pouvoirs-12-09-2017-2156399_657.php Source Stop Linky Rouen pour les deux derniers liens

➤ Des méthodes inqualifiables

Face à cette situation qui leur échappe, les dirigeants de l'industriel S. A. Enedis (ex-ERDF, ex-service public) et ses sous-traitants (selon les sociétés, percevant des primes en fonction du nombre de compteurs posés) ainsi que ses partenaires, diffusent des rumeurs, y compris par courrier officiel, pour tenter d'intimider les citoyens et les pousser à ouvrir d'eux-mêmes leur porte. **Ils sont sans foi ni loi !**

➤ Le cas de l'UFC Que Choisir est particulièrement décevant : Que Choisir se positionne contre Linky, surtout sur le plan financier, sans jamais prendre en compte l'aspect de la nocivité des ondes électromagnétiques. De plus ils affirment que Linky est obligatoire sans jamais en apporter la preuve. Il est à noter que l'UFC Que Choisir siège au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux des Syndicats d'Énergie, chez nous, le SMED 13 : http://www.smed13.fr/index.php?view=article&catid=19%3Ales-instance&id=77%3Ales-membres-de-la-ccspl&format=phocapdf&option=com_content&Itemid=24

➤ Enercoop, quant à lui, est tributaire d'Enedis. Ils indiquent sur le site national : https://www.enercoop.fr/sites/default/files/avis_et_usage_du_linky_-_enercoop_draft_vcom3_sans_suivi_modif-1.pdf : « Enercoop en tant que fournisseur respecte ses obligations légales et contractuelles, et n'interviendra pas pour ou contre l'installation des compteurs chez ses clients. ». Or, ses responsables donnent une succession de fausses informations. Entre autres, ils minimisent l'utilisation des données personnelles, les risques de piratages, et d'incendies. D'après eux, il existe une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis [par les compteurs communicants], puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Ils interprètent l'étude de l'ANSES de manière favorable alors qu'elle n'a pourtant jamais été finalisée, en particulier sur l'aspect biologique. Nous attendons d'Enercoop, simplement qu'ils restent neutres.

A la suite de leurs CGV, https://www.enercoop.fr/sites/default/files/CGV_C2-C4-DGARD%20BT-DGARD%20HTA.pdf vous pouvez voir dans le chapitre 2.2, rubrique « Des méthodes inqualifiables », la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les clients professionnels et résidentiels en Contrat Unique d'Enedis :

• **"2) garantir le libre accès d'Enedis aux dispositifs de comptage et respecter les règles de sécurité applicables. Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à Enedis d'effectuer : la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage"**

Si vous avez un contrat antérieur au 1er février 2014 qui vous protégeait pour refuser le Linky, vous en perdriez cet avantage en souscrivant à tout autre nouveau fournisseur ; vous vous engageriez à accepter le Linky car leurs conditions générales de vente (CGV) sont liées à la gestion du réseau public d'Enedis. A vous de décider mais en étant informé !

Ce ne sont malheureusement pas les seuls organismes à affirmer de fausses rumeurs ! Ne vous laissez pas manipuler !

Au niveau national, certains partis politiques écologistes ou associations environnementales devraient se positionner clairement contre le Linky et les ondes électromagnétiques ... mais ne le font malheureusement pas. Courant avril 2019, avec justesse et puissance, les Collectifs anti-Linky Nantes1, anti-Linky/ 44 contre Linky/ Résistance 5G Nantes,* soutenus par de très nombreux collectifs anti-Linky (dont le nôtre) et anti-5G nationaux, ainsi que de nombreuses associations liées à la santé, à la solidarité, à la protection de la nature et de l'environnement leur ont écrit. Cela devrait éveiller leur conscience !

Nous vous encourageons vivement à lire ce magnifique plaidoyer :

<http://a-nos-ondes-pays-salonais.eklablog.com/aux-verts-electoraux-qui-ont-une-vision-bien-monoculaire-du-monde-et-a-a162066684>

Cependant, ne généralisons pas car nous avons parmi nos membres, des militants très engagés qui incitent leur direction

à évoluer sur la question du Linky... et il semblerait que les lignes bougent ! :

https://eelv.fr/cf-juin-2018-linky-mauvais-outil-transition-energetique/?fbclid=IwAR0-VV3poPYwtDN08JxA6MQ3MosWzR9N_VNvP4qvoZ21ilsa5xOu3sjy0RM

➤ Les medias sont souvent complices d'Enedis et désinforment régulièrement le public ; **aussi un percutant droit de réponse a été fait par le réseau national anti-Linky, impulsé par le Collectif Nantes-1, et nous en sommes signataires** : <https://www.stoplinsky88.fr/wp-content/uploads/2019/03/2019-03-06-Droit-de-reponse-VF.pdf>
Heureusement, il existe quelques journaux alternatifs faisant un travail intègre et objectif.

Il est à noter que chez nous, la presse **locale** - La Provence-Salon et Le Régional, ont toujours rédigé des articles très corrects à notre égard et nous les en remercions. Ce n'est pas le cas de partout !!!

➤ **Le reportage d'Envoyé spécial** diffusé en juin 2018 sur France2 et rediffusé le 19 avril 2019 sur France2, est venu confirmer ce que nous dénonçons : Enedis et ses sous-traitants utilisent des méthodes inqualifiables pour imposer les compteurs Linky, par les mensonges, l'intimidation voire la force, à d'innombrables habitants qui n'en veulent pas. Qui plus est, peu à peu, instances officielles et organismes reconnus (la CNIL, la Cour des Comptes) ont confirmé en 2018 les critiques des citoyens.

https://www.lemonde.fr/economie/article/2018/02/07/linky-la-cour-des-comptes-denonce-le-cout-du-programme_5253148_3234.html

<https://www.cnil.fr/fr/direct-energie-mise-en-demeure-pour-une-absence-de-consentement-concernant-les-donnees-issues-du>

Linky cumule les scandales au niveau technologique, sanitaire, environnemental, juridique, journalistique, économique, démocratique.

Qu'attendent Enedis et l'État pour soutenir une étude complète des REM (Rayonnements électromagnétiques) organisée par l'ADEME (l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) ?
<https://www.criirem.org/publications/enedis-compteur-linky-2018>



« Toutes ces entorses graves à une norme qui se veut sécuritaire pour les installations opérées après le début 2008 et dont on ne tient aucun compte dans l'existant, pour une question manifeste d'imputabilité de coût à la société commerciale qui veut modifier unilatéralement le système, sont probablement à l'origine des nombreux incendies récents de compteurs Linky qui conduisent à des drames humains et matériels.

Tous les organismes officiels qui se sont contentés de l'argumentaire mensonger ou tronqué d'Enedis auront une responsabilité au moins morale dans ces drames ».

Source : Patrick Richardet – Groupe Santé Colmar





Fiche 3

Que faire face au refus sur le terrain ?

Situations poseurs

Enedis ou l'Entreprise de Pose mandatée est en droit d'accéder au compteur, même situé dans les parties privatives d'une propriété ou copropriété, dans la mesure où il s'agit de l'une de ses missions légales.

Dans le cas où le propriétaire ou syndic de copropriété a expressément manifesté son désaccord à l'installation du ou des compteurs, et que ce compteur est situé sur une propriété privée :

- Le technicien peut tout de même entrer dans la propriété et procéder au remplacement du compteur si l'accès la propriété privée est réputé se faire librement (absence de portail ou de muret, simple ouverture d'un portail/d'une porte non fermée à clé, accès accordé par un résident ...)
- Le technicien ne peut accéder au compteur, sous peine de constituer une violation de domicile, si l'accès à la propriété est restreint par une barrière physique ou morale (muret, porte fermée à clé, panneau « propriété privée, ...).

Situations sans présence physique du client

Situations pouvant être rencontrées	Conduite à tenir
Absence de portail ou de muret autour de la propriété et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la propriété est réputé se faire librement • Remplacer les compteurs normalement
Simple ouverture d'un portail (non fermé à clé) pour accéder au compteur et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la propriété est réputé se faire librement • Remplacer les compteurs normalement
Affiche à l'entrée de l'immeuble/de la maison refusant Linky (STOP Linky) et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas tenir compte de l'affiche • Remplacer les compteurs normalement
Porte ou portail fermé mais le technicien dispose d'une clé vigik, d'un double de clé ou du digicode	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacer les compteurs normalement
Cadenas/affiches sur le compteur ou le coffret ou la gaine	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas tenir compte des affiches • Casser le cadenas si besoin • Remplacer les compteurs
Accès aux compteurs / à la copropriété impossible du fait d'un obstacle (portail fermé à clé, grille fermée à clé, muret...)	<ul style="list-style-type: none"> • Tenter d'obtenir que le client ou un autre habitant du logement/de la copropriété vous ouvre (rechercher une sonnette, toquer à la porte) • Si impossible, faire 3/4 tour • Compteur à considérer comme inaccessible. Prise de rdv nécessaire
Affiche ou panneau à l'entrée interdisant l'accès au motif de la violation de domicile / propriété privée <i>Attention : L'indication doit être portée sur un écriteau qui paraît pérenne. Une simple feuille pouvant être arrachée ne constituerait pas une barrière à l'entrée</i>	<p>Dans le cas d'un ensemble collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenter d'obtenir que le client ou un autre habitant du logement/de la copropriété vous autorise à rentrer • Si impossible, faire 1/2 tour • Compteur à considérer comme inaccessible. Prise de rdv nécessaire. <p>Dans le cas d'une propriété individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacer le compteur

Liberté et réactions citoyennes

➤ Les français ne croient plus au Linky

- Une récente enquête montre qu'une large majorité des Français-es ne croient pas, ou plus, aux prétendus bénéfices du compteur communicant Linky. Voir l'article du journaliste **Nicolas Bérard**, de la revue alternative L'Âge de Faire, <https://refuser-compteur-linky.fr/linky-les-opposant-es-gagnent-la-bataille-de-lopinion/>

- Voir aussi son dernier article, « Linky, le coup d'après » : « *Le déploiement du compteur Linky suscite une résistance populaire dont l'ampleur surprend jusqu'aux militants eux-mêmes. Alors que les collectifs enregistrent leurs premières victoires, certains pensent déjà au coup d'après : étendre cette lutte à celle, plus globale, contre la société du tout-connecté.* »

https://refuser-compteur-linky.fr/linky-le-coup-dapres/?fbclid=IwAR0NpXJwO0Pvd4YzLrhoR1dl7NZpieA_GuG9-veQRWIneRwDyifQCq5do0

- Un récent sondage montre que les deux tiers des citoyens de notre pays n'en veulent pas :

<https://www.capital.fr/economie-politique/compteur-linky-plus-des-deux-tiers-des-francais-veulent-pouvoir-le-refuser-1333314> ... Comme beaucoup d'autres, ce média se trompe ou ment car la pose du Linky n'est rendue obligatoire par aucun texte de loi français, même pas dans les textes sur la transition énergétique, ni par une directive européenne ».

➤ La fronde s'organise (citoyens et maires) face à l'immobilisme des autorités françaises

Alors que la fronde anti-Linky se développe de façon exponentielle, que les déconvenues et accidents se multiplient, les autorités françaises se doivent de réagir immédiatement et, par exemple, de suivre le récent exemple de la Belgique (et plus ancien de l'Allemagne) : renoncer à la généralisation des compteurs communicants. Mais l'Etat français, actionnaire à 83,7 % d'EDF, bien que très embarrassé par cette affaire, continue de soutenir Enedis ...!

Source : <http://refus.linky.gazpar.free.fr/apres-envoye-special.htm>

Le Canada, la Californie, la Caroline du Nord,... retirent les compteurs communicants. Pourquoi pas nous ?!!!

➤ Les mairies

A ce jour, en France, plus de 900 communes sont défavorables au Linky. Pour voir la liste des mairies concernées : <http://emovmouvement.eklablog.com/carte-de-france-des-refus-de-compteurs-a125875388> En face de chaque commune, on peut même y trouver chaque délibération, arrêté ou motion.

Cependant, même si votre maire a signé une délibération, une motion ou un arrêté contre le compteur Linky, les Préfets et/ou Enedis leur demandent de l'annuler ... et la plupart des maires s'exécutent.

Si le maire maintient sa délibération, le juge des référés suspend cette dernière et Enedis poursuit quand même son déploiement en attendant que le procès soit jugé « sur le fond » plus d'un an après, environ.

Certains édiles se rebellent et entrent en justice... en tête, José Mercier, le maire de Bovel (35) qui a entamé un recours devant le Conseil d'Etat, relatif à la propriété des compteurs. Il a été suivi par plusieurs autres maires <http://www.aavec-aube.org/nouvel-arrete-maire-de-bovel/> et

<https://www.antilinkynord.fr/articles.php?lng=fr&pg=1344&mnuid=125&tconfig=#z2>

En effet, des textes législatifs démontrent que le statut juridique des compteurs d'électricité est « la mise à disposition » au Syndicat d'Energie ; celle-ci n'implique pas « transfert de propriété ». Les compteurs d'électricité devraient donc continuer d'être la propriété des communes : <https://www.clacc-leman.com/legislation/propriete-des-compteurs/>

Pourtant, le Conseil d'Etat a statué le 28.06.19 que les compteurs appartiennent aux Syndicats d'Energie.

Le Conseil d'Etat condamne cette commune qui avait interdit le déploiement de compteurs Linky. "Il estime que Bovel (Ille-et-Vilaine) n'est pas propriétaire des compteurs électriques installés sur son territoire. La commune doit désormais verser 3000 euros à Enedis."

https://lexpansion.lexpress.fr/high-tech/le-conseil-d-etat-condamne-une-ville-qui-avait-interdit-le-dploiement-de-compteurs-linky_2086867.html

◆ « **Aucun texte officiel n'actant - et pour cause ! - de ce transfert de propriété, un pauvre subterfuge a été trouvé : Enedis a mis en avant le premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie et le deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et a décrété que la combinaison de ces deux articles**

impliquait que les compteurs appartenait désormais aux SDE »... Voir l'article complet de Stéphane Lhomme : <http://ace.hendaye.over-blog.fr/2019/07/l-arret-du-conseil-d-etat-du-28-juin-2019-met-gravement-en-danger-le-patrimoine-des-communes-de-france.html>

◆ Reportage « Le Linky: un maire condamné » France3 Bretagne JT du 12/13 du 5 juillet 2019 (à partir de 5':01) <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/emissions/jt-1213-bretagne>

Certes ! Ce n'est pas une bonne nouvelle ! Mais communes, propriétaires des compteurs ou pas, il n'empêche que nous avons suffisamment de griefs contre Linky/Enedis/Syndicats d'Énergie pour poursuivre le combat. N'oublions pas que les mairies ont par ailleurs, le devoir de faire respecter la norme C14-100, conformément au Code de Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental : <https://www.clacc-leman.com/prevention-et-securite/>
José Mercier continue de se battre sur ce registre.

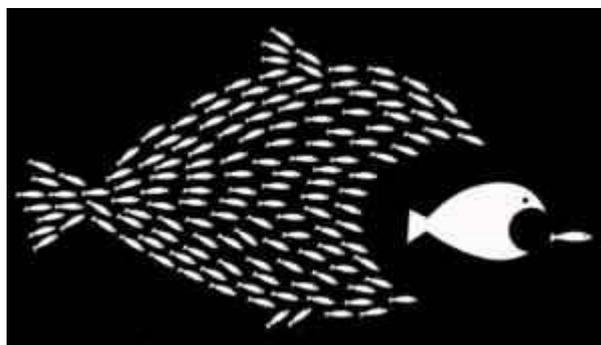
D'après ses statuts, le Syndicat d'Énergie doit exercer notamment :

- ... « La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants »,
- ... « Le contrôle du bon accomplissement des missions de Service Public, tel que le prévoit, notamment l'article L.2234-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)... ».

La réalité nous démontre qu'il prend plutôt parti pour Enedis.

Avec des membres du Collectif 13 et certains de nos adhérents, nous venons d'engager une procédure juridique collective auprès du Tribunal Administratif contre le SMED13 (le Syndicat d'Énergie du département). Nous l'avons mis en demeure de respecter ses responsabilités... Raison de plus, maintenant que le Conseil d'Etat a décrété qu'il était propriétaire des compteurs ! Les maires y siègent. A eux aussi de protéger l'intérêt de leurs administrés ! Nous avons la chance d'avoir le soutien d'un avocat militant. Il pense que notre dossier est solide.

Nous envisageons cette fois une action juridique collective contre ENEDIS au Tribunal de Grande Instance. Nous vous tiendrons au courant très prochainement.



Notre cause est juste ! Nous finirons bien par gagner !!!

Près de chez nous, quelques rares et courageux maires frondeurs se regroupent (Berre, Grans, Velaux, ...) afin de poursuivre une démarche juridique. Ils ont écrit à tous les maires du département. Certains les ont rejoints. Ils ont fait le choix de solliciter l'avocate, ex-ministre de l'Écologie, Corinne Lepage. Elle réclame « une étude approfondie » sur les effets du compteur sur la santé... ». En premier lieu, un recours amiable a été intenté auprès du Ministre de la Santé et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. Le recours amiable ayant été rejeté par deux mois de silence des Ministres, le Tribunal administratif de Paris a été saisi par Mme Lepage d'un recours contentieux contre la décision de rejet. Un recours en intervention volontaire a été ouvert pour venir soutenir ce recours contre l'État.

Que fait votre maire ?! Si un grand nombre de citoyens l'interpellent, cela l'incitera à réagir.

Pour voir quelques grandes actions juridiques collectives en cours : <https://www.clacc-leman.com/actions-juridiques/>

Et la démocratie... ?

Le droit au refus de ce compteur communicant, les normes électriques officielles, le principe de précaution ne sont pas respectés comme le réclament légitimement les citoyens!

Lors d'actions, comme celles de Grans, en avril 2019 mais d'autres aussi, nous constatons que le simple droit de manifester est contrarié. Nous sommes pourtant des pacifistes !
Nous sommes en train de glisser vers une répression tous azimuts et en informer le plus grand nombre est impératif.

Pour nous, ce n'est pas seulement une question de finances, de sécurité, de respect de la vie privée : c'est finalement une véritable question de démocratie. Le gouvernement et le Président de la République sont au pied du mur : désormais, ils ne pourront plus dire qu'ils ne savaient pas, ils seront donc clairement responsables et coupables des futurs drames causés par le Linky. Ils se doivent donc d'agir... vite ».

Le Collectif Anti-Linky 13 a interpellé la Direction Régionale d'Enedis pour que ces agissements cessent. Malgré cela, Enedis persiste dans son intolérable posture indigne, hégémonique et déloyale !

La liberté de choix du consommateur doit être respectée !
Enedis doit cesser son rapport de force intolérable,
dans un pays qui se dit démocratique !!!

L'expérience et le bon sens apportent la bonne réponse, qu'il s'agisse des données personnelles ou des ondes :
la SEULE façon d'être protégé est... de garder les compteurs ordinaires.
Il est d'ailleurs notable que ces derniers sont parfaitement efficaces et légaux, ayant été installés... par EDF et Enedis (auparavant Erdf).

La modernité, les innovations technologiques, Oui !
...mais pas au détriment de l'éthique,
de notre santé et de notre porte-monnaie !!!

A quel moment les autorités cesseront-elle de faire la sourde oreille,
reconnaîtront-elles leurs torts et cesseront-elles
ce projet tant décrié et meurtrier ?
Ne sont-elles jamais capables de reconnaître leurs erreurs ?



3. Pas d'obligation ! Ce que dit la loi ... la CNIL... la Cour des Comptes

Aucune loi n'oblige un particulier à accepter le compteur Linky.

Or, en vertu de l'Article V de la Déclaration des Droits de l'Homme :

« Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

<https://www.clacc-leman.com/legislation/lois-et-decrets/>

A la lecture des textes législatifs, il apparaît qu'il n'est fait obligation qu'aux gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de mettre en œuvre des dispositifs de comptage.

C'est donc une tentative de manipulation de la part d'Enedis, afin de nous faire croire que la pose du Linky est obligatoire.

M. Philippe MONLOUBOU, président du Directoire d'Enedis confirme clairement devant l'Assemblée Nationale le 2 février 2016 le compteur Linky n'est pas obligatoire

<https://www.youtube.com/watch?v=VXtPsC4ZKH0>

Dans sa délibération du 3 mars 2016, la C. R. E. (Commission de Régulation de l'Energie) admet même, page 10 : *« les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (GRD) pourraient cependant rencontrer en pratique des refus d'accès à ces compteurs de la part de certains consommateurs, ne permettant pas la pose de ces compteurs évolués ».*

➤ La directive européenne

« Rien dans la directive 2012/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, et 2009/72 du 13 juillet 2009, ni dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, n'impose aux particuliers l'obligation du compteur Linky Vidéo/Entretien avec Maître Blanche Magarinos-Rey, avocate fondatrice du cabinet Artemisia. Elle confirme que **« ni la directive européenne, ni la loi, ni les règlements ne prévoient que les compteurs Linky soient obligatoires pour les particuliers. »** <http://refus.linky.gazpar.free.fr/refus-linky-legal.htm> et <https://www.humanite.fr/compteurs-linky-oui-ou-non-avez-vous-le-droit-de-les-refuser-663763>

Ces directives préconisent des « systèmes intelligents de mesure » et pas spécifiquement le compteur Linky, afin de favoriser une participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité » ; or les compteurs actuels répondent déjà à cet objectif avec l'application associée.

On peut aussi employer le mot « capteur » car il correspond à l'utilisation première que veut en faire Enedis (ex-ERDF). Votre vieux compteur est fait pour compter l'électricité que vous consommez. Le CPL (courant porteur en ligne) qui est utilisé par le "compteur" Linky ajouté au courant légal de 50 HZ est, quant à lui, **un transmetteur de données.**

➤ La CNIL (autorité administrative indépendante)

« Ainsi, en mars 2018, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) a été obligée d'intervenir après que le fournisseur d'électricité, « Direct Energie » ait commencé à s'accaparer illégalement, c'est-à-dire sans le consentement des usagers, leurs données privées collectées dans le cadre du programme Linky. <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-espion-vie-privee.htm>

« L'Affaire Facebook » (des consultants travaillant pour la campagne présidentielle de Donald Trump ont exploité les données Facebook personnelles de millions de personnes) ne doit laisser aucun doute : malgré les belles promesses et

assurances avancées, il est évident que les données captées par les Linky seront tôt ou tard **détournées, volées, revendues**, etc. <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-espion-vie-privee.htm>

➤ **La Cour des Comptes**

Ainsi, **la Cour des comptes** a montré dans son rapport annuel de février 2018 que le programme Linky bénéficiait financièrement à Enedis et absolument pas aux usagers. **Elle estime le prix du compteur Linky à 130 € et reconnaît que son coût sera répercuté sur les factures des usagers à partir de 2021, ce qui n'empêche pas Enedis de continuer à mentir et d'affirmer que le Linky est gratuit !**

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-01/07-compteurs-communicants-Linky-Tome-1.pdf>

L'article du journal Le Monde « **Linky : la Cour des comptes dénonce le coût du programme** » est particulièrement critique. Ne manquez pas cet article en ouvrant le lien :

https://www.lemonde.fr/economie/article/2018/02/07/linky-la-cour-des-comptes-denonce-le-cout-du-programme_5253148_3234.html

Si en 2024 Enedis n'a pas équipé tous les foyers français de leur compteur Linky, ce dernier devra payer des pénalités de retard à l'Etat. Ceci explique (**mais n'excuse absolument pas**) l'acharnement d'Enedis à harceler et menacer les particuliers.

➤ **Vos droits**

Dans la France entière, les citoyens sont de plus en plus nombreux à refuser les compteurs communicants.

En particulier, plus de la moitié des compteurs d'électricité du pays sont situés à l'intérieur des logements et beaucoup de gens savent désormais qu'ils sont alors en position de force : **si votre compteur est à l'intérieur, vous pouvez refuser l'accès de votre logement aux installateurs. Il y a donc aujourd'hui discrimination entre ceux qui ont le compteur à l'intérieur et les autres, contrairement à ce que stipule l'article L 322-8 du Code de l'Energie :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000023986513&dateTexte=> : « ... **4° D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux...** »

Des procès juridiques sont en cours pour dénoncer ce fait inadmissible

➤ **Idem pour l'article L 121-1 du Code de l'Energie***

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000023985549>

« **Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national...**

...Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique...

...Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité*, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique ».

Enedis n'a pas le droit de vous couper l'électricité si vous payez vos factures ou même si vous avez effectué une mise sous séquestre de vos paiements. S'ils ne veulent pas céder, prévenez votre maire et le collectif anti-Linky le plus proche. N'hésitez pas à faire appel aux réseaux sociaux et aux médias. Cette dernière stratégie est en principe payante car Enedis a horreur de ça !!!

➤ Si vous êtes propriétaire d'une habitation que vous louez, **c'est le titulaire du contrat d'électricité, c'est-à-dire, le locataire, qui décide de refuser ou pas le changement de compteur.** Vous avez intérêt à lui adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception lui demandant de refuser le compteur Linky et en le prévenant que vous déclinez toute responsabilité en cas de sinistre, s'il persiste à l'accepter. Lui joindre notre tract ainsi que l'adresse de notre blog pour le sensibiliser. Adressez une copie au syndic, s'il y en a un.

4. De vrais arguments face à leurs mensonges et menaces

(Source : Stéphane Lhomme – Site : Refus Linky Gazpar)

Harcèlement téléphonique ou physique : défendez-vous !

➤ « Si vous refusez le compteur Linky, vous allez payer une amende » : FAUX

Les industriels avaient effectivement fait pression pour intégrer dans la Loi de Transition Énergétique une amende de 1500 euros en cas de refus du Linky mais de toute évidence, de peur de se mettre leurs électeurs à dos, les parlementaires n'ont pas voté cette disposition. A ce jour, il n'existe aucune sanction en cas de refus.

➤ « Si vous refusez le compteur Linky aujourd'hui, alors qu'il n'est pas facturé, on vous l'imposera plus tard et vous devrez alors le payer » : FAUX

La facturation d'un compteur d'électricité à un particulier est tout simplement impossible car les compteurs mais aussi la gestion et l'entretien des lignes électriques et autres installations de distribution sont payés par une partie de nos factures d'électricité (environ 40% du montant) : le T. U. R. P. E., Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité... et ce n'est pas la seule taxe. Cet argent n'appartient pas à Enedis, c'est celui des citoyens, lesquels ne peuvent être contraints de payer à nouveau quelque chose qui est déjà payé par leurs factures.

➤ « Si vous refusez le compteur Linky, vous devrez payer une somme mensuelle » : FAUX

Dans un courrier, Enedis se permet même d'annoncer « une facturation dont les modalités précises (prix notamment) sont en cours de définition par les autorités publiques ». La Commission de Régulation de l'Énergie évoquait dans un de ses rapports une somme de 19 euros mensuels puis 5 €. Nous payons déjà dans nos factures, à travers le TURPE, la relève de notre consommation d'électricité et aucune disposition supplémentaire n'a été votée à ce jour ; **il ne s'agit, à nouveau, que de rumeurs destinées à effrayer les citoyens.** Et même si un futur gouvernement voulait mettre une telle mesure en œuvre, il lui faudrait faire adopter une loi qui ne manquerait pas d'être immédiatement attaquée en justice : pour introduire une différence de traitement entre les usagers, encore faudrait-il pouvoir prouver qu'un usager doté d'un compteur ordinaire coûte plus cher qu'un usager « linkysé »... alors que c'est probablement l'inverse qui est vrai ! De toute façon, plus nous serons nombreux à refuser le capteur maléfique Linky, moins Enedis et les politiciens pourront mettre en place des mesures de rétorsion.

(D'après Henri Cohen (anti-Linky 34), Énedis ne peut prétendre qu'à une relève d'index par an, le Code de la Consommation, art. 224-12, nous permet de les communiquer à la fréquence voulue. La relève est déjà facturée dans la ligne TURPE et non défacturée pour ceux qui ont un Linky. **Pour les opposants, un supplément de coût pour relève spécifique est envisagé par la CRE, entre 5€ et 19 €/an, mais non officiel ; le tarif sera fixé en fin de déploiement.** (Éléments trouvés sur les délibérations de la CRE). Cette prestation n'a donc jamais été gratuite, contrairement à ce qu'on veut nous faire croire !

➤ « Si vous barricadez votre compteur ordinaire, vous serez attaqué en justice sous 15 jours » : FAUX

Si votre compteur est accessible (par exemple s'il donne sur la rue), la meilleure chance de le garder est de le barricader comme le font de plus en plus de gens. Si vous faites cela, vous recevez une lettre d'Enedis prétendant que vous mettez le réseau en danger (ce qui est stupide car 20 millions de compteurs sont dans les habitations, souvent dans des caves ou des garages : nous serions donc tous en grave danger !) et que, si vous n'enlevez pas les protections sous 15 jours, vous serez poursuivi en justice.

Or, au bout de 15 jours (et par la suite), il ne se passe strictement rien, tout simplement parce qu'Enedis n'est propriétaire ni du compteur (qui appartient aux collectivités territoriales) ni du coffret (qui vous appartient). Il s'agit donc, encore une fois, d'une minable tentative d'intimidation.

Notez aussi que les installateurs n'ont pas le droit de briser vos protections. Voir le jugement édifiant du 20 juin 2017

➤ « Si vous refusez le compteur Linky, nous allons vous couper l'électricité » : FAUX

Les acquis sociaux sont peu à peu remis en cause mais couper l'électricité ou l'eau chaude ou tout autre procédé pour forcer l'implantation d'un compteur est illégal, comme le précise l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Attention cependant : pour intimider les citoyens, il arrive que les installateurs de Linky tentent de bidouiller votre système électrique pour vous couper l'électricité, ou vous menacent de le faire. Si jamais cela vous arrivait, déposez immédiatement une plainte au bureau de police le plus proche et avertissez les médias locaux : nous ne sommes pas encore en dictature et les équipes d'Enedis ne peuvent tout se permettre ! Exigez aussi l'intervention de votre maire : même s'il n'a pas le courage de s'opposer au déploiement des compteurs Linky, il se doit d'user de son devoir de police pour protéger ses administrés.

➤ « Si vous avez des panneaux photovoltaïques, vous êtes obligé de prendre le Linky » (ou, variante, « un décret est en préparation pour vous y obliger ») : FAUX

Vos contrats avec EDF ou un autre fournisseur en cours, sont en bonne et due forme, sans qu'ils n'évoquent de compteur Linky. Ces contrats ne peuvent être modifiés unilatéralement. Attention donc, si l'on vous propose de signer un nouveau contrat « mise à jour » : cette mise à jour concernera probablement Linky ! Ne signez rien, gardez vos contrats en cours...

En revanche si, à l'avenir, vous voulez créer une installation photovoltaïque, Enedis vous posera un Linky : <http://www.stop-linky.fr/stoplinky/index.php/8-blog/91-photovoltaïque-danger-linky-chez-vous>

➤ « Si vous refusez, un huissier viendra, accompagné du poseur et vous devrez payer les frais d'huissier en plus » : FAUX

C'est encore de l'intimidation et impossible dans la mesure où aucune loi ne vous oblige à accepter le Linky.

➤ « Juste après que le compteur Linky ait été posé, on ne peut pas vous remettre l'ancien » : FAUX

Dans quelques cas, les habitants ont réussi à faire reposer un ancien compteur juste après son remplacement de force par un Linky, en étant nombreux à se mobiliser pour faire pression sur le poseur. C'est tout à fait possible "techniquement" car les anciens compteurs ne sont pas rendus "inutilisables" dès leur enlèvement comme affirmé parfois, mais chaque compteur possède un numéro de matricule identifiable. Sinon, exigez de récupérer votre vieux compteur, ce qui permettra ultérieurement, d'obtenir qu'on vous le replace. Voir annexe 9.

➤ « Inutile de résister car de toute façon vous aurez le Linky en 2021 » : FAUX

Le programme d'installation des Linky doit effectivement s'achever en 2021, mais ce n'est pas pour autant que vous serez obligé de passer au Linky ! Garder votre compteur ordinaire est parfaitement légal aujourd'hui, et ce sera toujours le cas en 2021, en 2022, etc... Et avec un peu de chance, votre compteur durera encore des décennies (certains ont plus de 70 ans et tournent encore comme des horloges !). La seule inconnue est de savoir si vous devrez ou non payer une somme pour la relève visuelle de votre consommation

➤ Vous n'avez strictement rien à payer, ni maintenant, ni plus tard. Les frais de cette intervention (remplacement du compteur d'électricité) sont pris en charge par Enedis : FAUX !

C'est ce qu'indique Enedis dans sa lettre d'information du remplacement du compteur d'électricité.

Dans son rapport de février 2018, page 253, la Cour des Comptes estime le prix du compteur Linky à 130 € et reconnaît que son coût sera répercuté sur les factures des usagers à partir de 2021.

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-01/07-compteurs-communicants-Linky-Tome-1.pdf>

Il faut vraiment qu'Enedis se sente intouchable pour avoir l'aplomb de mentir par écrit !

➤ « Il y a déjà du CPL dans le compteur classique » : VRAI !

... sauf que le CPL prévu pour envoyer le signal "heures pleines/heures creuses" utilisé par ENEDIS, depuis les années 60, appelé CPL "Pulsadis", n'emploie pas la même technologie que le CPL du Linky : Il y a peu de trames envoyées par jour, le débit est faible et il ne fait pas partie des radio-fréquences. Ce CPL-là, à 175 Hz, est uniquement destiné au transport d'électricité. En revanche, le CPL du Linky envoie des signaux en permanence à une fréquence comprise entre 35 900 et 90 600 Hz.

➤ « Les Linky ne sont pas tous verts » : VRAI !

Maintenant, Enedis envoie des courriers dans lesquels le mot **Linky** ne figure plus. De plus, les tout nouveaux compteurs communicants peuvent éventuellement être blancs au lieu de vert anis, et le mot Linky n'apparaît plus systématiquement sur le boîtier.



5. Enedis hors la LOI ? (liste non exhaustive des infractions)

CODE DE LA CONSOMMATION

1 / Pratiques commerciales agressives interdites par le Code de la Consommation, en violation des articles L. 121- 6, L. 121-7, L. 132-10 et L. 132-11.

La loi interdit toute publicité qui repose sur des allégations, indications ou prestations fausses ou de nature à induire en erreur son public. **Article L121-1 du code de la consommation**. La publicité trompeuse et mensongère est donc une infraction sanctionnée pénalement.

2 / Violation des articles L. 111-1 et L. 111-2, L. 224-1 à L. 224-7, ainsi que R. 212-1 alinéa 3 et R. 212-2 alinéa 6 du Code de la consommation (interdiction de modifier un contrat unilatéralement).

DROIT COMMUNAUTAIRE

3 / Installation forcée, hors la loi, en l'absence de la notion d'obligation d'installation, aussi bien dans la réglementation européenne que française

CODE CIVIL ET CODE DES ASSURANCES

4 / Installation contrainte, hors la loi, en l'absence de l'accord préalable du client et/ou de la signature d'un avenant, obligatoires en pareil cas.

5 / Violation de l'article 2 du Code Civil. La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

6 / Pour l'absence de l'assurance responsabilité civile professionnelle et de l'assurance biennale et décennale obligatoires : violation des articles 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code Civil.

CODE PÉNAL

7 / Pour les compteurs situés à l'extérieur d'une propriété, mais à l'intérieur de son bornage, et remplacés sans l'accord du client : violation des articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.

8 / Toute installation de compteur communicant réalisée sans le consentement écrit de l'utilisateur est constitutive d'un délit d'atteinte à la vie privée tel que prévu à l'article 226-4 du Code Pénal

INFRACTION À LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES - CNIL ET AU CODE DE L'ÉNERGIE

9 / Pour le transfert des données personnelles des clients entre le compteur et le concentrateur par courant porteur en ligne (CPL) : absence d'une licence d'opérateur Télécom obligatoire, permettant la transmission de données (data) par voie hertzienne ou par ondes radio sur le territoire national, en violation du décret n° 93-534 du 27 mars 1993.

10 / Concernant la captation et l'utilisation sans autorisation de la courbe de charge et des données personnelles : violation des engagements signés par EDF avec la CNIL en juin 2014, ainsi que de la recommandation de la CNIL du 2 décembre 2010 et de sa délibération du 15 novembre 2012 ; violation de l'article L. 341-4 du Code de l'Énergie, ainsi que de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

VIOLATION DU DÉCRET RELATIF À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EXIGÉE

11 / Pour les emplois non qualifiés des poseurs de LINKY : violation du décret n° 1998-246 «relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ».

NON CONFORMITÉ

12 / Les compteurs communicants LINKY sont autoévalués, c'est-à-dire que leur étalonnage n'obéit à aucun contrôle, celui de l'administration des poids et mesures par exemple.

13 / Dossier de certification CE (demandé sans succès par Next-Up) alors qu'une directive européenne impose que chaque compteur soit testé auquel cas la justice pourrait obliger ENEDIS à démonter tous les compteurs installés pour les homologuer un par un !

14 / Il ne remplit pas le cahier d'exigences des normes NFC 15.100 et 14.100 et n'est ni homologué par le Bureau International des Poids et Mesures (BIPM), ni par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE) et enfin n'est pas à la norme ISO/CEI 17025:2005 qui établit les exigences générales de compétence pour effectuer des essais et/ou des étalonnages.

15 / Le tableau en bois non remplacé dans le cas de compteurs LINKY posés à l'intérieur des habitations et dans les placards des immeubles ne respecte pas les normes de sécurité incendie ni l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental que les maires sont censés appliquer.

Liste établie par **Patrice Goyaud Ingénieur retraité de RTE/EDF, docteur en physique appliquée - Membre de Robin des Toits** <https://stoplinkyblc.blogspot.fr/2017/12/un-point-sur-la-loi.html>

Voir son dossier complet sur la non-conformité du compteur Linky

https://docs.google.com/document/d/18ZBQacXub7vWUjihQkMrO5jau0Uz8k5YJM_WJyFoD1c/edit

On peut ajouter à cela :

ARTICLE L 121-1 DU CODE DE L'ENERGIE :

« ...dans le respect de l'intérêt général,... Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique ».

ARTICLE L 322-8 DU CODE DE L'ENERGIE : « ... 4° D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux... » cités à la fin du chapitre 3.

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004

« Article 1 : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

Article 2 : Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement

Article 3 : Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 7 : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

**_*_*_*_*_



Plusieurs collectifs anti-Linky, associations ou ONG ont fait un travail intense et remarquable.

Les nombreux échanges avec le Réseau National anti-Linky nous permettent de mutualiser nos savoirs et d'enrichir nos connaissances.

Nous n'aurions pu élaborer ce recueil sans cela.

Nous les remercions chaleureusement, en particulier :

Stéphane Lhomme (Refus Linky Gazpar), Robin des Toits et Patrice Goyaud, Henri Cohen (Stop Linky 34),

Maud Bigand, le maire de Bovel (35) : José Mercier, Next-Up, Artemisia

et plusieurs autres cabinets d'avocats, le CRIIREM, Priartem, Ondes Sensibles, David BRUNO,

les journalistes alternatifs : Nicolas Bérard, de l'Âge de Faire, Annie Lobé, de Santé Publique,

et bien d'autres encore ! ...

Merci aussi aux formidables dessinateurs pour leurs illustrations !

6. LIENS UTILES

- **Refus Linky Gazpar**, site particulièrement complet, animé par **Stéphane Lhomme**, l'un des premiers lanceurs d'alerte contre le Linky, conseiller municipal de (33) <http://refus.linky.gazpar.free.fr/refus-individuels-ou-communes.htm>
 - **Robin des Toits** - Objectif : assister et fédérer les personnes et les collectifs qui luttent pour la sécurité sanitaire des populations exposées aux nouvelles technologies de télécommunications sans fil. Comprendre et démontrer les dangers des ondes électromagnétiques <http://www.robindestoits.org>
 - **Robin des Toits Midi-Pyrénées**, branche très active de l'association nationale Robin des Toits. Relayers d'infos, dont **Patrice Goyaud**, Docteur en Physique Appliquée, Ingénieur retraité d'EDF/RTE, <https://robindestoits-midipy.org/>
 - **Next-up** : Organisation Non Gouvernementale (ONG) concourant à la défense de l'environnement naturel, contre les irradiations des Champs Electromagnétiques (CEM), hyperfréquences micro-ondes des antennes relais, des téléphones portables (GSM), de leurs impacts sur la santé notamment l'Electrohypersensibilité (EHS) <http://www.next-up.org>
- Les sites ou blogs suivants foisonnent d'arguments et de conseils :
- **CLACC LEMAN** - Collectif d'Action et d'Information sur les Compteurs Connectés <https://www.clacc-leman.com/> Site particulièrement clair et précis qui permet de trouver des réponses à nos nombreuses questions
 - **Collectif Stop-Linky 88**, à l'origine de la création du réseau national anti-Linky <https://www.stoplinsky88.fr> On y trouve la liste des collectifs anti-Linky recensés en France
 - **Radio Transparence** : Emission Radio-TV animée par **Maud Bigand**, militante, lanceuse d'alerte, toujours très pédagogique. <http://www.radio-transparence.org/V2/wordpress/category/nos-emissions/magazines/touche-pas-a-mon-compteur/> ou <http://www.stop-linky.fr/stoplinsky/index.php/8-blog/422-radio-transparence-touche-pas-a-mon-compteur-11-04-2019>
 - **Stop Linky de la métropole lilloise** <https://mel-stoplinsky.blogspot.com/>
 - **EMOV (Electrosensibles mobilisées contre les ondes sensibles à la vie)**
A partir du site de Stéphane Lhomme <http://refus.linky.gazpar.free.fr> , Elidia fait un suivi hebdomadaire des communes qui émettent partout en France une délibération, motion ou arrêté contre le Linky (documents qu'elle joint) et met à jour un tableau par régions et départements sur son blog : <http://emovmouvement.eklablog.com/carte-de-france-des-refus-des-compteurs-a125875388>
Avec ses « Quoi de neuf », Elidia est au fait de l'actualité sur les ondes et les compteurs communicants. Elle donne aussi des informations pour les personnes EHS et bien d'autres choses encore...
 - **Anti-Linky Nord** <https://www.antilinkynord.fr/index.php?lng=fr&tconfig=0>
 - **Stop Linky 76320** : <https://stoplinsky76320.wordpress.com>
 - **Stop Linky 82** : <http://www.stop-linky.fr/stoplinsky/>
 - **Association Action citoyenne environnementale Hendaye** : <http://ace.hendaye.over-blog.fr/>
 - **CCAIVES, Coordination des Collectifs et Associations Volontaires en Environnement Santé** en Aveyron. dont le Collectif Vallon <https://ccaves.org/blog/collectif-du-vallon/>
 - **Stop Linky France** - plateforme virtuelle d'information et de mise en relation nationale <https://stoplinsky-france.webnode.fr/>
 - **Patrick RICHARDET - Association Groupe Santé Colmar**, Chargé du dossier Linky - auteur du livre Progrès ondes, compteurs communicants... ? Editions Do Bentzinger Colmar <https://www.groupesantecolmar.net>

Mais aussi :

<http://www.aavec-aube.org/>

<https://collectif-accad.fr/site/>

<http://linkyrikez.eklablog.com/>

<https://collectifsaonebeaujolaiscompteurslibres.wordpress.com/le-collectif/>

<https://stoplinkyblc.blogspot.com/p/blog-page.html>

collectifstoplinkyrouenagglo.blogspot.com/p/accueil_19.html

<https://www.facebook.com/antlinky13/>

<https://www.facebook.com/pg/Stop-linky-contact-des-collectifs-en-France-101989356853044/posts/>

<http://stoplinkyvarest.canalblog.com/>

<https://www.facebook.com/groups/collectifstoplinky83136/>

<http://bouc.info.linky.free.fr>

➤ **David Bruno**, ingénieur dans l'aéronautique, spécialiste des ondes électromagnétiques, auteur du livre "Comment se protéger des ondes électromagnétiques". <http://www.ondes-expertise.com/tests-ondes-expertise> C'est un de nos adhérents. Il a animé plusieurs conférences pour nous. Il nous a accompagnés lors d'entrevues avec plusieurs maires du secteur, afin de leur apporter un éclairage technique sur le Linky. Nous l'avons soutenu lorsqu'il a impulsé des actions auprès de parents d'élèves, à propos d'antennes-relais proches d'écoles

➤ **Nicolas Bérard**, Journaliste à « l'Âge de faire », auteur du livre « Sexy Linky ? Pour voir le vrai visage du nouveau compteur électrique Linky sans se faire enfumer par Enedis » (éd. Le Passager clandestin / L'âge de faire). Nicolas a bien voulu animer une conférence pour nous, à Salon en mai 2018. <https://www.lagedefaire-lejournal.fr/linky-comment-resister/>

➤ **Les Pieds à La Terre** : Son objectif est de rendre accessible à tous l'information sur les ondes électromagnétiques. <http://lespiedsalaterre.org/apropos/>

➤ **Patrick RICHARDET - Association Groupe Santé Colmar**, Chargé du dossier Linky - auteur du livre Progrès ondes, compteurs communicants... ? Editions Do Bentzinger Colmar <https://www.groupesantecolmar.net>

Le déploiement du Linky pour le Pays Salonais vient de commencer.

Des compteurs à l'extérieur sont posés contre le gré des usagers !

Nous devons réagir très vite !!!!!

Nous allons poursuivre nos réunions/Plan d'action

et avec votre aide, diffuser l'information

➤ **Pour connaître le programme de déploiement du Linky dans votre commune, voir le site d'Enedis :**

<https://espace-client-particuliers.enedis.fr/web/espace-particuliers/carte-de-deploiement> + préciser votre code postal.



➤ **Parallèlement au compteur Linky, une autre menace est encore plus grande, c'est la 5G. Voir l'Appel de 170 scientifiques et médecins de 37 pays demandant un moratoire sur le déploiement de la 5G :**

Vidéo sur TV5 Monde d' Annie Sasco, médecin épidémiologiste du cancer ; elle alerte sur les conséquences dangereuses du déploiement de la 5G pour la santé humaine et l'environnement. Pour elle, il y a une rétention d'information mais le risque de tumeur du cerveau est accru : <https://www.youtube.com/watch?v=rDwsWqJCYqI>

Voir aussi : https://www.robindestoits.org/Scientifiques-et-medecins-alertent-sur-de-potentiels-graves-effets-sanitaires-de-la-5G-Robin-des-Toits-13-09-2017_a2455.html

http://www.stoplinsky88.fr/wp-content/uploads/2019/03/RT-Traduction-du-texte-de-Martin-Pall_2018_04.pdf

<https://ccaves.org/blog/antennes-relais-4g-5g-micro-antennes-antennes-relais-directive-photonique/>

<https://reporterre.net/Avec-la-5G-nous-sommes-tous-des-rats-de-laboratoire>

<http://5gdesert44.blogspot.com/2018/09/quest-ce-que-cest-que-la-5g.html>

<https://www.mesopinions.com/petition/nature-environnement/5g-exigeons-arret-immediat-toute-experimentation/46193>

<https://www.mesopinions.com/petition/sante/reseau-5g-laissons-faire-experimentation-grande/64040>

Voilà toutefois, enfin une bonne nouvelle ! Bruxelles devient la première grande ville à interrompre la 5G en raison de ses effets sur la santé. https://exoportail.com/bruxelles-devient-la-premiere-grande-ville-a-interrompre-la-5g-en-raison-de-ses-effets-sur-la-sante/?fbclid=IwAR00OmkeMO8Li6d_GKUKERIsG2LWTRmN0D0_4dFzkwl-uUJq6E8f2Rey7CM

Le canton de Vaud et Genève viennent de demander un moratoire. Espérons que d'autres vont suivre !

3'30 de délectation et d'humour jubilatoire sur la 5G en Suisse -A déguster d'urgence Source, Patrice Goyaud :

<https://www.rts.ch/play/radio/la-matinale/video/sans-sucre-ajoute-video-5g-a-quelques-millisecondes-du-bonheur?id=10434614&fbclid=IwAR3amJckwFErzXca7IOfpLGDFwQcRNObcq8zGqJheoLzwCP-Hv4gbqpmJl-->

Maintenant, c'est la 6 G pointe son nez !!!

<https://www.techniques-ingenieur.fr/actualite/articles/leurope-mise-sur-la-6g-pour-rester-dans-la-course-65823/>

<https://www.facebook.com/rts.ch/videos/414940322402142/?v=414940322402142>



PROCEDURES

7. Organisez la résistance ! Quelques suggestions...



➤ Informez-vous et alertez les autres

↪ **N'attendez pas que le Collectif local anti-Linky fasse tout le travail.**

La tâche est très lourde. Nous avons besoin de tous.

↪ **Devenez acteur de cette noble cause, pour vous, et pour l'intérêt général. Rejoignez-nous !**

↪ Aidez le Collectif à distribuer des tracts ou des affiches de réunions.

↪ Proposez-lui vos services, vos compétences

↪ Faites votre « part du colibri» <https://colibris-lemouvement.org/mouvement/legende-colibri>

↪ Un refus individuel doit être associé à un travail collectif

↪ Alertez votre maire, s'il n'était pas impliqué sur cette question jusqu'à présent, votre comité de quartier s'il en existe un et éventuellement votre syndic. Chez nous, tous les maires du Pays Salonais ont été informés... et par nous et par le Collectif 13, à plusieurs reprises.

Plusieurs restent insensibles à nos arguments. Aux administrés de prendre le relais !

↪ Prenez des initiatives, prévoyez des réunions entre voisins, des permanences d'information dans un endroit sympa, voire organisez des rencontres pour échanger sur le sujet, suivies pourquoi pas, d'un repas partagé, afin de mieux tisser des liens. Grâce à leur détermination, plusieurs groupes ont fait plier Enedis. Pourquoi pas nous ? En voici trois exemples :

➤ <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/haute-garonne/toulouse/toulouse-habitants-cite-hlm-se-mobilisent-contre-compteur-linky-1624963.html>

➤ <https://www.ladepeche.fr/2019/03/09/les-anti-linky-obtiennent-gain-de-cause,8058414.php>

➤ <https://www.ladepeche.fr/article/2018/02/26/2749519-stop-linky-47-oblige-enedis-reposer-ancien-compteur-deja-replace.html>

↪ Animez des ateliers afin d'aider les personnes peu autonomes et/ou n'ayant pas de connaissances en bureautique à rédiger leur lettre de refus

↪ Distribuez l'un de nos tracts (annexes 11 et 12) dans les quartiers, sur les marchés, faites du porte-à-porte. Rien ne vaut le contact direct ! Et aussi, diffusez tous ces documents par courriel à tout votre réseau. (N'hésitez pas à le copier pour l'adapter si vous n'êtes pas sur notre secteur géographique).

↪ Sollicitez les associations environnementales de votre ville

↪ Prévenez-nous au plus tôt si vous voyez des poseurs : anosondes.13300@orange.fr

↪ Si vous n'êtes pas sur notre secteur, vérifiez s'il y a un collectif anti-Linky proche :

<https://www.stoplinsky88.fr/les-collectifs-anti-linky-en-france/> Il en existe plusieurs centaines en France. Sinon, créez-en un. Les collectifs déjà existants les plus proches de chez vous voudront probablement vous aider. C'est ce que nous faisons déjà dans notre département.

➤ Agir : se positionner

↪ Faites signer une pétition (annexe 13), remettez-la au collectif ou directement au maire, faute de collectif mais aussi : <https://www.citization.fr/petition/pour-la-reconnaissance-dun-droit-personnel-au-refus-de-linstallation-de-linky-chez-soi/> et <https://www.suspension-compteur-linky.com/signature>

↪ Si ce n'est pas déjà fait, demandez à votre maire de vous soutenir et proposez-lui d'émettre

- une délibération et arrêté comme celui de la mairie de Bovel <http://www.aavec-aube.org/nouvel-arrete-maire-de-bovel/>

- ou, si vous le sentez réticent, à minima un arrêté sur le respect du droit au refus du Linky, (arrêté qui n'est pas opposable par le préfet.

↪ Demandez-lui d'organiser une réunion publique avec Enedis et d'un collectif anti-Linky

↪ Adressez-lui le courrier de l'annexe 2. Indiquez à vos élus que plus de 900 communes ont déjà pris position. <http://emovmouvement.eklablog.com/carte-de-france-des-refus-des-compteurs-a125875388>

➤ Se préparer :

- ↪ Lorsque le déploiement commence, si votre compteur est à l'extérieur, vous aurez collé au préalable les documents ad hoc sur votre compteur, comme indiqué dans la procédure, plus bas dans les annexes, (chapitre 8 – Cas 2) et si possible, sécurisez votre compteur
- ↪ Si le compteur est à l'intérieur, prévenez votre famille ou amis ayant les clés de votre domicile de n'ouvrir au poseur sous aucun prétexte en votre absence
- ↪ Si possible, demandez à vos voisins de faire obstruction en votre nom quand vous n'êtes pas chez vous
- ↪ **Prévoyez une sorte de « Comité de veille pacifique» avec des personnes-relais**
- ↪ **Soyez vigilant(e) et surveillez à tour de rôle le passage des poseurs. Attention car ils utilisent des voitures banalisées**
- ↪ **Organisez des « brigadous », c'est-à-dire un groupe de personnes disponibles pour former des équipes d'urgence non-violentes, prête à aller soutenir les personnes en difficulté face aux poseurs**
- ↪ Faites des jeux de rôles pour vous préparer psychologiquement. Mettez en place des stratégies afin de réagir en groupe, au moment où les poseurs arriveront dans votre secteur
- ↪ Anticipez la scène de l'arrivée du poseur, soyez créatif et inventez des scénarii (fous rires assurés !)
- ↪ Installer sur votre Smartphone l'application «Call Recorder ACR» gratuite. Cela vous permettra d'enregistrer les différents appels d'Enedis et/ou des sous-traitants et de les prévenir que leurs mensonges sont enregistrés ; cela devrait les dissuader de continuer leur harcèlement. Sinon, effectuez un relevé de la date et l'heure des deux premiers appels téléphoniques puis à la communication téléphonique suivante, informez votre interlocuteur de votre relevé et prévenez-le que si cela continue vous allez porter plainte pour harcèlement

➤ Face au poseur :

- ↪ Placez ces consignes en évidence pour les retrouver facilement le moment venu. Elles vous aideront à ne pas paniquer.
- ↪ A son arrivée, prévenez immédiatement votre réseau de soutien, amis, voisins, famille et/ou des membres de votre collectif. Pour ceux qui l'utilisent, Facebook peut être un moyen efficace et rapide de communication
- ↪ Pensez à filmer la scène et à prendre des photos (mais pas le visage du poseur), sans oublier le numéro d'immatriculation du véhicule.
- ↪ Pensez à lui demander son nom et notez le jour et l'heure de la conversation
- ↪ Si vous avez un problème de santé, prévenez le poseur ; il doit en tenir compte
- ↪ Si le poseur insiste, exigez que l'agent produise les documents suivants obligatoires. Il va être très ennuyé car il ne les possède pas :
 - son habilitation INRS, norme NF C 18-50 (avril 2015) validée par son employeur
 - son assurance responsabilité civile professionnelle (article 1722.4 du Code Civil)
 - le certificat d'homologation du compteur Linky
 - l'autorisation ou la concession des autorités concédantes permettant le changement d'un compteur qui ne leur appartient pas (rappel : ce dernier appartient aux communes, celles-ci ayant délégué uniquement la gestion, pas la propriété des compteurs)
 - l'avis de déclassement des anciens compteurs justifiant le changement.
- ↪ N'hésitez pas à contacter un journaliste (salon@laprovence-presse.fr), voire... dans des cas extrêmes, menacez de faire la grève de la faim ! Les installateurs ont horreur de ça et repartiront bredouilles
- ↪ Présentez-lui la liste des infractions (Chapitre 4) qui démontrent que vous êtes dans votre bon droit
- ↪ Ne signez aucun document que les poseurs vous fourniraient pour entériner votre refus. Si vous ne l'avez pas affichée, fournissez-lui la copie de la lettre que vous avez envoyée en RAR à ENEDIS dont vous aurez préalablement préparé une copie
- ↪ Montrez-lui votre détermination, Dites-lui de faire demi-tour ! mais restez courtois et calme en toute circonstance (Enedis donne depuis peu comme consigne aux poseurs de porter plainte en cas d'agressivité des clients).
- ↪ Devant votre refus, s'il a coupé votre électricité, demandez à parler à son responsable car c'est absolument illégal ; sinon, appelez la police. Dans ce cas aussi, ils doivent intervenir absolument.
- ↪ Appelez immédiatement la police municipale qui devrait vous aider à obtenir gain de cause
- ↪ Incitez-le à reprendre une formation véritablement qualifiante, pour un métier où il va davantage s'épanouir.

- ↪ Selon la situation, faites une réclamation auprès d'Enedis et de la société de sous-traitance
- ↪ N'hésitez pas à déposer une plainte – Voir chapitre 9.6
- ↪ N'hésitez pas à culpabiliser le poseur de faire ce travail indigne car il est complice du « Système » ;
- ↪ Le tableau où est posé le compteur classique est souvent en bois ; vérifiez-le chez vous. S'il est posé hors coffret, à l'intérieur de votre habitation, dans un placard ou couloir d'immeuble, d'après la norme électrique en vigueur (NF C 14-100), lors d'un changement, le nouveau compteur doit être posé sur un support en plastique autoextinguible (non inflammable). Or, Enedis ne donne pas de consignes particulières aux poseurs. Si le sous-traitant insiste malgré cela pour vous le poser, refusez ! C'est une question de sécurité absolue. Soyez intransigeant sur ce point. D'après quelques témoignages à Salon, le commissariat se dit incompetent pour intervenir. Dans le cas précis de compteur posé sur support bois hors coffret, dîtes-leur que l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental doit être respecté et qu'ils sont tout à fait habilités à intervenir, conformément à l'article 167 – page 99 de ce même règlement, https://www.paca.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/RSD_13_ars_paca_01.pdf :
« Conformément à la circulaire du Ministère de la Santé du 09/08/1978, Le secrétaire général, les sous-préfets et les maires sont chargés, concurremment avec le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les vétérinaires inspecteurs, les directeurs de bureaux municipaux d'hygiène, les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ». Vous pouvez donc aussi contacter le service Hygiène de la mairie qui sollicitera la police municipale pour vous.
- ↪ Si le poseur insiste pour poser le Linky alors que votre compteur est situé à l'extérieur de votre propriété, mais à l'intérieur de son bornage, et remplacés sans l'accord du client, il y aurait violation des articles 226-4 et 432-8 du Code pénal. Dans ce cas, mettez en avant ces articles ; la police ne doit pas refuser d'intervenir car ce serait une atteinte à votre propriété privée.
- ↪ Pour ne pas vous laisser manipuler : (source Réseau national anti-Linky)

VOUS POURREZ ENTENDRE...	MAIS SACHEZ QUE...
"Le compteur est obligatoire car l'Europe l'impose"	Non, de nombreux pays d'Europe donnent le choix à leurs habitants. La Direction Générale de l'Energie de la Commission Européenne a confirmé par courrier du 11/08/2017 que « <u>les Etats Membres ont toute latitude pour statuer sur ces questions, le caractère facultatif ou obligatoire du déploiement sur leur territoire, le remplacement éventuels des compteurs existants, etc...</u> »
"Le compteur est obligatoire car la Loi de Transition Energétique de 2015 l'impose"	Non, Enedis a une obligation de déploiement, mais il y a un vide juridique dans la loi, rien n'oblige l'usager à accepter. Il n'y a pas de pénalités en cas de refus. Enedis met une liste de textes de loi dans ses courriers, pour effrayer, mais ne peut citer le texte qui mentionne l'obligation invoquée. De fait, depuis 2 ans, personne n'a été poursuivi pour avoir refusé Linky
"Si vous n'acceptez pas le compteur maintenant, alors qu'il est gratuit, alors si on l'installe plus tard, il sera facturé" (300 €, 600€, etc... tarif variable suivant imagination)	Le compteur n'est déjà pas gratuit, il sera payé sur les taxes prélevées sur nos factures d'électricité (TURPE, CSPE) – voir Rapport de la Cour des Comptes 2018), et on ne devra pas faire « un chèque au poseur » plus tard. Gladys Larose, porte-parole Enedis au cours d'une réunion à Montreuil en Décembre 2016 : "si on vous dit qu'on vous fera payer le compteur plus tard, c'est une escroquerie".
"De toutes façons, tout le monde aura le compteur Linky"	20 millions de foyers sur les 35 millions ont un compteur à l'intérieur. Si ces personnes refusent, Enedis ne peut les contraindre à ouvrir leur porte, et tente actuellement de leur faire peur en laissant planer des menaces de rétorsion financière (voir points suivants). L'exemple du Québec montre qu'une population à qui on impose tout d'abord les compteurs communicants, si elle résiste, peut obtenir d'avoir le choix.

➤ Le bon côté des choses, c'est que vous allez vous faire plein de nouveaux amis (pas chez les poseurs ni chez Enedis, certes !), vous allez tisser de nouveaux liens ... et peut-être découvrir quelques-uns de vos voisins sous un autre jour !

8. Propriétaire ou locataire : Démarche à suivre (Compteur intérieur ou extérieur)

Voir aussi la procédure administrative Chapitre 9

Attention ! Si vous ne vous y opposez pas officiellement par courrier recommandé, cela vaut acceptation.
Un appel téléphonique à Enedis ne suffit pas.

Cas 1 : le compteur est dans votre logement (ou dans un jardin bien fermé)

Il est fondamental de savoir (et faire savoir) que ce refus est facile et sans risque lorsque le compteur d'électricité est dans votre logement (ou dans un jardin bien protégé - voir plus bas), ce qui est le cas de plus de la moitié des habitations en France, soit environ 20 millions de logements ! Source :

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/refus-linky-particuliers.htm>

◆ Si le compteur d'électricité est dans votre logement : actuellement, vous êtes dans votre droit, au nom du respect du droit de propriété. Rien ni personne ne peut vous obliger à laisser entrer les installateurs de Linky, y compris si vous êtes simplement locataire ; tout cela a été confirmé par le Tribunal de Toulouse, le lundi 10 septembre 2018, suite à un arrêté pris par la commune de Blagnac :

« L'article 1 de l'arrêté déféré du maire de Blagnac du 16 mai 2018 relatif aux conditions d'implantation des compteurs de type Linky dispose notamment que « L'opérateur chargé de la pose des compteurs Linky doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix individuel et sans pression pour : - refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété ; ... -refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur ». Ainsi d'ailleurs que le fait valoir en défense le préfet de la Haute-Garonne, de telles dispositions ne constituent qu'un simple rappel du droit existant. Par suite, aucun des moyens susvisés n'est de nature à jeter un doute sérieux sur leur légalité. »

<http://toulouse.tribunaladministratif.fr/content/download/143373/1454763/version/1/file/1803737%20ano%20linky.pdf>

Pour autant, il est primordial, même si votre compteur est à l'intérieur, de signifier votre refus par lettre recommandée avec accusé de réception à Enedis car si demain, dans six mois ou un an, la loi imposait le compteur Linky, vous seriez protégé(e) par l'article 2 du Code Civil qui précise :

« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

◆ Si le compteur d'électricité est dans votre jardin, les témoignages se multiplient ; les installateurs n'hésitent pas à pénétrer dans les jardins (illégalement !) et à changer les compteurs pendant votre absence. Aussi, prenez vos précautions. Achetez un panneau « Propriété privée » dans un magasin de bricolage, placez-le à l'entrée de votre maison. Prenez-le en photo ainsi que le panneau plastifié « propriété privée » pour preuve, si besoin ultérieurement (annexe n° 5 et 6). Placardez les différents documents comme indiqué dans la procédure (Chapitre 9).

Cas 2 : votre compteur est accessible aux équipes d'Enedis et de ses sous-traitants

◆ Si votre compteur est dans les parties communes d'un habitat collectif, ou s'il est directement accessible depuis la rue, Enedis et ses sous-traitants tenteront de changer votre compteur par l'intimidation ou par surprise, même si vous avez envoyé votre lettre de refus à Enedis.

◆ Pour les compteurs à l'extérieur, il faut les protéger au mieux pour empêcher leur remplacement.

Le coffret extérieur est dans l'extension de la loi sur la propriété privée, en tant que dépendances, au même titre qu'un garage. **Il vous appartient.**

En cas de tentative de pose forcée, pour les compteurs situés à l'extérieur d'une propriété mais à l'intérieur de son bornage, et remplacés sans l'accord du client, il y a violation des articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.

Aucune loi n'interdit de protéger son compteur et par conséquent :

« Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

Enchaîner ou barricader son compteur est donc parfaitement légal et les installateurs n'ont pas le droit de briser vos protections, comme l'a confirmé le jugement favorable de la Rochelle : <http://refus.linky.gazpar.free.fr/jugement-la-rochelle.htm>

Bernard Laurens, Directeur Régional Bretagne le reconnaît sur France Bleu :

<https://collectifchartresdebretagne.wordpress.com/2016/11/02/les-personnes-qui-refusent-le-linky-ne-seront-pas-penalisees-bernard-laurans-directeur-regional-enedis/>

- ◆ Si vous avez sécurisé votre compteur, Enedis va probablement vous écrire. Si c'est un courrier simple, ne répondez pas. **Ce ne sont que des manœuvres d'intimidation. Enedis ne peut rien contre vous.**
- ◆ Mais selon les régions, Enedis envoie un courrier recommandé avec A. R. et met en demeure les usagers d'enlever leur protection de compteur, sous prétexte que la sécurité serait mise en jeu en cas d'incendie ⇒ **Là encore, ne cédez pas à ce chantage.** Utilisez le modèle de lettre n° 7 qui vous propose de rétorquer que *« d'une part, en cas de besoin, les pompiers possèdent le matériel nécessaire pour enlever le dispositif d'entrave que vous avez installé, ils y sont habilités, contrairement à Enedis et ses sous-traitants ; d'autre part, un ancien compteur n'est qu'un élément de surveillance ; s'il était besoin d'une coupure d'urgence, elle pourrait se faire en aval sur le disjoncteur, en amont sur le CCPI ou le CCPC et encore plus en amont sur les sous-stations ».* (Source Patrice Goyaud).

Le Réseau national anti-Linky nous permet de savoir que des milliers d'usagers en France ont tenu bon, sans qu'Enedis ne les poursuive jamais en justice !

Recommandations d'Henri Cohen (anti-Linky 34) :

***Pour que la relève de l'index (relevé de consommation) soit possible, laissez l'accès visuel à l'affichage du compteur ».** Faites une fenêtre sur la porte du coffret et coller un plexiglass derrière, avec un filet de silicone en cartouche, par l'intérieur du coffret pour le collage et l'étanchéité.*

L'idéal est que votre sécurisation permette que l'ouverture du boîtier reste accessible et la pose de la barre ne gêne en rien à la lecture de la consommation ».

Cependant, techniquement, ce n'est pas toujours facile à exécuter et il faut savoir que :

« La lecture d'index de l'extérieur n'est pas une obligation ; la contrepartie est de transmettre régulièrement à votre fournisseur d'électricité les relevés d'index (autorisé par le code de la consommation) et les prévenir par courrier recommandé que vous restez à disposition pour la seule relève annuelle obligatoire et qu'ils vous préviennent comme pour tous compteurs intérieurs... (Clause prévue dans l'annexe 1 bis).

« ... Sécurisez aussi tout emplacement vide dans votre boîtier situé à l'extérieur et accessible aux poseurs.

« Une fois le compteur sécurisé, nous vous conseillons toujours de prendre une photo des scellés mais aussi des protections du coffret avec le journal du jour ».

Les plombs (scellés) montrant que vous n'avez pas « trafiqué » votre compteur doivent rester visibles.

Attention ! Pour sécuriser votre compteur, ne faites pas d'intervention sur les parties près du câblage électrique. Ce serait illégal et dangereux. Vous prendriez le risque de vous électrocuter ou de provoquer des dégradations dans l'installation, voire un incendie. Demandez conseil à un professionnel.

Différentes techniques sont conseillées pour protéger votre compteur (il faut toutefois être un peu bricoleur). Voici quelques exemples en photos. A vous de décider :

- <https://www.stop-linky-68.com/barricadez-vos-compteurs>
- <https://collectif-accad.fr/site/comment-refuser/barricadage/>
- <https://www.stoplinsky88.fr/2018/03/10/protegez-votre-compteur/>
- http://collectifstoplinkyrouenagglo.blogspot.com/p/accueil_19.html
- <http://refus.linky.gazpar.free.fr/compteurs-proteges.pdf>
- http://www.nextup.org/pdf/Bon_Commande_Canon_acier_inox_inviolabilite_porte_coffret_compteur_type_CIBE_Elec.pdf et http://www.next-up.org/France/Linky_outils.php

Tout faire pour compliquer la tâche des poseurs !!! Si vous utilisez un cadenas, ne mettez pas un cadenas à étrier facilement sectionnable mais un cadenas à piston dont le piston sera derrière la grille. Choisissez un modèle de sécurité, inviolable.

Vous pourriez installer un **détecteur d'ouverture** sur la porte du coffret de votre compteur ; l'alarme va sonner à 140 décibels quand le poseur interviendra. Cela vous permettra de réagir rapidement si vous êtes chez vous. On trouve facilement cet objet à un prix très modique en magasin de bricolage ou sur internet.

◆ Si vous êtes locataire et que le contrat d'électricité est à votre nom, votre propriétaire ne peut vous y contraindre : https://www.antilinkynord.fr/file/LettresRefusCC/Lettre_au_proprietaire_ou_au_bailleur.pdf

Expliquez-lui, au contraire, que les habitations sans Linky sont de plus en plus recherchées, prendront de la valeur et que, par ailleurs, sa responsabilité pourrait être engagée en cas de sinistre.

◆ Si vous êtes propriétaire de logement(s) que vous louez, même si cela semble aberrant, ce n'est malheureusement pas vous qui décidez ; c'est effectivement bien le titulaire du contrat, c'est-à-dire le locataire ! Vous avez donc tout intérêt à le sensibiliser sur les méfaits du compteur Linky.

Par précaution, écrivez-lui en recommandé avec A. R. afin de vous décharger, au cas où il ne réagirait pas. Prévenez-le que vous ne souhaitez pas la pose du compteur Linky dans le logement et que dans la mesure où il est titulaire du contrat d'électricité, c'est à lui à officialiser son refus du Linky.

Alertez-le sur le fait que les incendies sont fréquents ; que s'il ne s'y oppose pas, sa responsabilité sera engagée en cas de sinistre et que vous allez contacter votre société d'assurance. Cet argument devrait être dissuasif !

Si le compteur actuel est posé sur un support en bois, hors coffret, consultez le chapitre 2-1 – ligne : La norme électrique NF C.14-100 n'est pas toujours respectée

Informez-le et insistez d'autant plus. Gardez précieusement copie de ce courrier.

Si besoin, accompagnez-le dans cette démarche. Transmettez-lui les modèles de lettres de refus avec un de nos tracts, voire les dates de nos prochaines réunions ainsi que [lien pour accéder à notre blog](#).

**Si on vous propose de signer un nouveau contrat, même si cela semble être une proposition
Apparemment plus avantageuse, soyez très prudent et consultez au préalable
les Conditions Générales de Vente de ce fournisseur d'électricité !
Voir le cas d'Enercoop, chapitre 2.2**

Les contrats signés avant le 1^{er} février 2014 vous protègent : EDF ou tout autre fournisseur ne peuvent modifier sans votre accord la qualité et les caractéristiques de l'électricité fournie et la seule fréquence autorisée dans le cadre de cette norme est de 50 Hertz.

<https://stoplinkynonmerci.org/?Les-articles-de-loi-et-les-textes-opposables-a-la-pose-du-compteur-Linky>

Le fait qu'EDF vous propose de signer de nouvelles Conditions Générales de Vente démontre parfaitement que sans cela, ils ne peuvent rien contre vous !

On peut lire, par exemple page 15 des nouvelles CGV d'EDF actualisées fin 2017 :

« ... Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants,

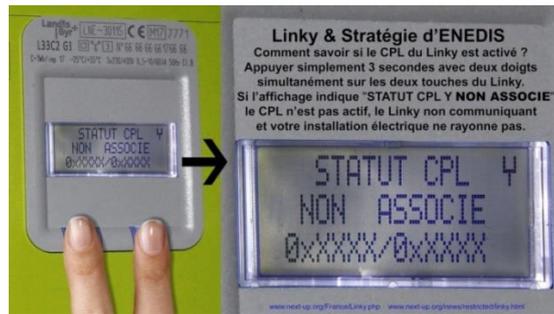
le Client doit laisser Enedis procéder au remplacement du compteur,
conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du Code de l'Energie... ».

<https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/nouvelles-cgv-tarif-reglemente-decembre-2017.pdf>

Nous vous déconseillons donc de changer de fournisseur d'électricité, dans l'état actuel des choses.

Si on vous a posé le Linky, le CPL (courant porteur en ligne) n'est pas forcément activé immédiatement. Cela peut prendre quelquefois plusieurs semaines car Enedis a besoin qu'une « grappe » de suffisamment de compteurs soient installés. Pour le savoir :

Appuyez 5 secondes sur les deux boutons en bas du Linky... Si dans le cadran de lecture apparaît quelque chose comme ça : **0X**deschiffresetdeslettres (ex : 0XE037S5), **vous n'êtes pas encore dans la boucle CPL.**



Pour que ce soit le cas, il faut qu'apparaisse " des chiffresXdeschiffresetdeslettres (ex. 288961XE037S5)

Source : Stop Linky Avignon

GÉNÉRALISATION PROGRESSIVE DES COMPTEURS "LINKY"



9. Proposition de procédure administrative pour refuser le compteur Linky

Attention ! Envoyez vos courriers le plus rapidement possible!

- ◆ Si vous ne vous opposez pas officiellement au compteur Linky, cela vaut acceptation.

◆ **Quelle que soit votre situation, que vous soyez locataire ou propriétaire,** que votre compteur soit à l'intérieur ou à l'extérieur, n'attendez pas qu'Enedis vous contacte pour le refuser.

- ◆ Vous êtes locataire, vous pensez ne pas être concerné(e) : Faux !

⇒ Si le contrat d'électricité est à votre nom, la décision de le refuser (ou pas) vous appartient.

◇ Si vous êtes propriétaire d'une habitation que vous louez, sensibilisez, au préalable, votre locataire afin qu'il le refuse car le contrat étant à son nom, contractuellement, la décision lui incombe mais prévenez-le, qu'au cas où il ne s'opposerait pas au Linky, sa responsabilité sera engagée, en cas de sinistre.

- ◆ Même si votre compteur classique est à l'intérieur, il est primordial de signifier dès maintenant votre refus à Enedis, par lettre recommandée avec accusé de réception car si demain, dans six mois ou un an, l'Etat légifèrait et imposait le compteur Linky, vous seriez protégé(e) par l'article 2 du Code civil qui précise :
« la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

➤ 9.1. Préparez le courrier et faites le nécessaire le plus rapidement possible

Utilisez les différents modèles sur notre blog pour les adapter à votre situation. Vous pouvez les retrouver sous Word sur notre blog.

POUR ÊTRE RECEVABLE, LE COURRIER A L'ATTENTION D'ENEDIS DOIT ÊTRE INDIVIDUEL, AU NOM DU OU DES TITULAIRES DU CONTRAT. Impossible d'adresser, par exemple un seul et même courrier avec la signature de tous vos voisins.

- Rendez-vous à votre bureau de Poste et procurez-vous les imprimés nécessaires pour l'envoi de **trois lettres recommandées avec accusé de réception : celle à Enedis DR Marignane et/ou Siège), votre fournisseur d'électricité, l'entreprise sous-traitante, chargée de la pose (quand vous la connaissez).**
- Les autres lettres peuvent être expédiées en courrier simple.
- Certains préconisent de faire appel à un huissier pour l'envoi du courrier de refus du Linky à Enedis mais en droit, cela ne donne aucune force exécutoire. A notre avis, économisez cet argent !
- De préférence, placez votre courrier dans une enveloppe à fenêtre qui laisse apparaître l'adresse du destinataire ; cela évitera à Enedis, qui recevra ce recommandé, de pouvoir dire qu'il n'y avait rien dans l'enveloppe.
- Repérez sur votre bordereau de La Poste le numéro d'envoi entouré en rouge ci-dessous ; reportez-le sur votre lettre avant de la mettre sous enveloppe.

- f. Nous vous suggérons un nouveau modèle de lettre (**Annexe n° 1**). Les arguments développés ici sont inédits et ouvrent la voie à un nouvel angle de défense, arguments jugés sérieux et importants par des avocats impliqués dans la lutte anti Linky. Ils se basent :

⇒ **Sur le fait que nous refusons à la société Enedis l'utilisation abusive de notre réseau électrique intérieur, donc privé, pour de la télécommunication (le CPL) alors que votre contrat stipule uniquement qu'il est destiné au transport d'électricité**

⇒ **Légalement sur l'absence de convention de servitude et d'usufruit sur ce réseau privé.**

Puisque le CPL entre dans l'habitat, dans tous les cas, ce courrier est valable, que le compteur soit à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile du titulaire du contrat, que vous soyez propriétaire ou locataire (car même étant locataire, c'est vous l'usager et l'occupant du domicile).

- g. Précisez bien sur votre courrier le numéro de point de distribution (PDL) indiqué sur vos factures d'électricité et le nom de votre fournisseur d'électricité (EDF, Direct Energie, Engie, Enercoop ou autres, ...).

Nous remercions chaleureusement Henri Cohen (du collectif Stop Linky Languedoc Roussillon) pour son remarquable travail de recherche au niveau législatif et technique et Mary Cosma (du collectif Stop Linky de la métropole Lilloise *) pour la rédaction du courrier.

- h. L'annexe 1 bis est conçue sur la même base mais vous permet d'ajouter des éléments supplémentaires :

- si vous avez un contrat Heures creuses/Heures pleines (voir précisions fin du chapitre 4)
- si votre contrat d'électricité a été signé avant le 1^{er} février 2014 (voir encadré fin chapitre 8)
- si votre compteur actuel est posé sur un support bois HORS COFFRET (voir chapitre 2.1 – Norme C14-100).
- si vous êtes électro hypersensible ou si vous avez un grave problème de santé
- si vous avez sécurisé votre compteur lorsqu'il est à l'extérieur

- i. Plusieurs sites proposent d'autres modèles de lettres de refus. A vous de choisir, selon votre sensibilité !

- Priartem : http://wiki.priartem.fr/lib/exe/fetch.php/dossiers:compteurs:linky:kit_action:linky_agir.pdf
- Robin des Toits : https://www.robindestoits.org/Lettre-a-envoyer-a-ENEDIS-ex-ERDF-pour-refuser-le-compteur-LINKY-Robin-des-Toits-05-07-2016_a2418.html
- Cabinet d'avocats Artemisia : <https://www.artemisia-lawyers.com/français/publications-et-interventions/compteurs-linky/>

➤ 9.2. Envoyez le courrier : à qui ? à quelle adresse ?

- a. Le service ENEDIS dédié à la réception des courriers de refus est :
Monsieur le Représentant Légal - Direction Régionale Provence Alpes du Sud - Service Clients ENEDIS – LINKY - TSA 80265 - 13729 Marignane Cedex
Attention ! Reproduisez précisément ces adresses car Enedis rejette les courriers sans précision de nom ou de service
(Ce service gère les Bouches du Rhône, le Vaucluse, les Alpes de Haute Provence et les Hautes Alpes)
- b. Vous pouvez adresser, en plus, un courriel à : serviceclients-pads@enedis.fr en demandant un accusé de réception que vous conserverez.
- c. Par sécurité, certains souhaiteront envoyer la même lettre mais cela, sans obligation, au Siège d'Enedis :
Monsieur le Représentant Légal - ENEDIS - Tour ENEDIS - 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex
- d. Transmettez à votre maire (en courrier simple... ou mieux, en vous déplaçant à la mairie, en demandant un justificatif de dépôt, **le modèle de lettre de l'annexe 2, avec copie de la lettre transmise à Enedis (Annexe 1 ou 1 bis)**). Précisez bien au maire si vous avez un cas particulier. Ainsi, à moins qu'il ne se soit déjà positionné, vous l'incitez à ce qu'il fasse respecter le **Règlement Sanitaire Départemental**. S'il s'engage contre Linky et le cumul des courriers reçus de ses administrés lui donnera une légitimité, vis-à-vis d'Enedis et de la Préfecture, sinon, au vu des innombrables courriers qu'il recevra, cela l'interpellerait peut-être ?
- e. Il est préférable de transmettre une copie de votre lettre de refus en recommandé avec AR, à l'entreprise soustraitante, surtout si votre compteur est à l'extérieur **car Enedis ne l'informe pas sur le nom des personnes qui**

refusent Linky. Enedis vous communiquera ses coordonnées, en principe, 45 jours avant la pose du compteur Linky... mais il arrive fréquemment que les usagers ne reçoivent rien et que la pose à l'extérieur se fasse sans avis de passage. **Pour Salon-de-Provence, le courrier d'Enedis indique que le prestataire est LS Services ; si vous êtes dans ce cas, et uniquement dans ce cas, car cela peut aussi être un autre prestataire, envoyez votre courrier à leur siège : Monsieur le Directeur - LS SERVICES - 25, avenue de Beauregard – 69150 DECINES CHARPIEU.**

- f. Utilisez la lettre d'accompagnement de l'**annexe 4** et joignez, également, copie de votre lettre à Enedis (**Annexe 1 ou 1 bis**).
- g. Communiquez aussi, pour information, une copie, à votre **fournisseur d'électricité** : EDF, Direct Energie, Engie ou Enercoop, ..., **IMPORTANT : Ce courrier doit impérativement être adressé en recommandé avec A.R. car c'est avec cet organisme que vous avez signé votre contrat d'électricité.** Utilisez la lettre d'accompagnement (**Annexe 4**).
- h. Si vous avez un problème de santé et que vous craignez que le CPL du Linky aggrave votre état, nous vous conseillons d'interpeller l'ARS (Agence Régionale de la Santé), sur leur plateforme régionale de veille et d'urgence sanitaire <https://www.paca.ars.sante.fr/la-plateforme-regionale-de-veille-et-durgence-sanitaire>
- i. **Même si toute cette procédure vous semble lourde, il est important d'envoyer une copie de votre lettre de refus au SMED13, le Syndicat d'Énergie des Bouches-du-Rhône (par courrier postal simple ou par courriel à : infosmed13@smed13.fr - Voir modèle annexe n° 3). C'est l'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique de l'Électricité. Les maires siègent au sein de cet organisme et peuvent y intervenir. D'après son cahier des charges et ses statuts, le SMED13 est censé défendre les intérêts des usagers mais doit aussi contrôler le bon accomplissement des missions de service public accordées à Enedis. Au lieu de cela, il prend son parti.**

Si vous avez pris conscience de l'importance de cette action, vous trouverez la détermination d'envoyer encore quelques courriers :

- j. L'Etat fait la sourde oreille ! Envoyez une copie de votre lettre de refus à Enedis (**Annexe 1 ou 1 bis**) avec la lettre d'accompagnement (**Annexe 4**) à : **Monsieur le Président de la République** - Paris - L'affranchissement est gratuit. - Ne vous en privez pas !
Et pourquoi pas au **Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire** - 246 bd St Germain - 75007 PARIS (en courrier tarif simple).
- k. Mais aussi, à votre député, avec en plus de la copie du courrier à Enedis, celui à votre maire Mais aussi, à <http://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/contacts-et-plan-d-acces>
- l. et sénateur : <http://www.senat.fr/senateurs/sencir.html>
 - ◆ Le **député** de notre secteur (8^e circonscription) est :
Jean-Marc ZULESI -48, rue des Frères Kennedy - 13300 SALON DE PROVENCE
Mail : jean-marc.zulesi@assemblee-nationale.fr – Site : <https://www.jeanmarczulesi.fr/>
 - ◆ Le **député** couvrant le nord de notre zone géographique (15^e circonscription) est :
Bernard REYNÈS - 34 Avenue du général de Gaulle - 13160 Châteaurenard
Mail : bernard.reynes@assemblee-nationale.fr Site : <https://bernard-reynes.fr/>
 - ◆ Dans notre département, le **sénateur Michel AMIEL** est membre de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Médecin de profession, nous choisissons de l'interpeller en particulier :
M. Michel AMIEL - Sénateur des Bouches-du-Rhône - Palais du Luxembourg - 15 rue de Vaugirard
75291 PARIS cedex 06 - Son mail : m.amiel@senat.fr – Site : <http://michelamiel.fr/>
 - ◆ Le Préfet, représentant de l'Etat pour le département est également concerné :
Monsieur Pierre BARTOUT - Préfet des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret – CS 80 001 - 13282 Marseille Cedex 06
- m. **Surtout, gardez précieusement une copie de chaque courrier et l'original du récépissé d'envoi dans votre dossier « Refus Linky ».** Dans le cas où le destinataire ne retire pas le recommandé, votre envoi reste valable puisque c'est au destinataire de prouver que vous n'auriez rien envoyé ; le refus de retrait n'est pas reconnu légalement.
- n. **Veillez aussi à conserver tous les courriers reçus d'Enedis et de l'entreprise sous-traitante.**

Dans le cas où le destinataire ne retire pas le courrier recommandé, votre envoi reste valable puisque c'est au destinataire de prouver que vous n'auriez rien envoyé ; le refus de retrait n'est pas reconnu légalement.

➤ 9.3. Votre compteur n'est pas à l'intérieur de votre domicile :

- Faites plastifier une copie de votre lettre de refus AR adressée à Enedis Marignane (Annexe 1 ou 1 bis) avec la copie de l'accusé de réception tamponné par Enedis. Collez-les sur votre compteur avec l'affiche (annexe n° 5).
- Sinon, vous pouvez commander une plaque à l'association Next-Up comme celle de l'annexe 5 : http://www.next-up.org/pdf/Bon_Commande_Plaque_Metal_Refus_Linky.pdf
- Prenez une photo avec les documents de refus que vous y avez collés. Certains sites conseillent même de la prendre avec la première page d'un journal du jour et de l'afficher aussi.
- Conservez précieusement tous ces documents dans votre dossier « Refus Linky »
Bravo pour vos démarches administratives !
Mais si votre compteur est à l'extérieur, les poseurs risquent de vous mettre le Linky en votre absence.
- Si vous décidez de protéger votre compteur, Enedis ne manquera pas de vous écrire : ne répondez que si c'est un courrier recommandé, répondez avec l'annexe n° 7. Mais ne craignez rien car Enedis ne donne jamais suite. Une fois de plus, ce ne sont que des menaces car sécuriser son compteur n'est pas illégal. Voir des précisions au chapitre 8 - cas n° 2.

➤ 9.4. Suite à votre lettre de refus

En réponse à votre lettre de refus, Enedis va peut-être vous écrire à nouveau. D'après Stéphane Lhomme, il est inutile de répondre.

En revanche, s'il s'agit d'un courrier recommandé, vous pouvez utiliser le modèle n° 2 de Priartem :

<http://wiki.priartem.fr/doku.php/dossiers:compteurs:linky:agir>

➤ 9.5. Si le Linky a été posé contre votre gré

Pour les personnes qui se sont vues poser le capteur Linky contre leur gré, **si le poseur est encore présent, réclamez de conserver votre ancien compteur**. Il risque de vous dire que le compteur ne vous appartient pas. Certes ! Mais il n'appartient pas à Enedis, non plus ! Le 28.06.2019, le Conseil d'Etat a décrété que les compteurs appartiennent aux Syndicats d'Energie, chez nous, le SMED13.

Faites une réclamation à l'aide de l'annexe n° 9. C'est un modèle suggéré par Patrice Goyaud (Robin des Toits). Nous nous sommes cependant autorisés à ajouter une clause, uniquement pour les personnes dont le compteur Linky a été posé sur le support en bois existant, hors coffret, et se trouvant donc hors norme. Voir paragraphe 2.1 - La norme électrique NF C.14-100 n'est pas respectée).

Le fait d'adresser officiellement un courrier de réclamation à Enedis dégage votre responsabilité, en cas de sinistre. Adressez une copie à votre société d'assurance habitation et à votre maire.

Il est fort probable qu'à moyen terme, nous engageons une procédure juridique collective contre Enedis. Contactez-nous si vous souhaitez vous joindre à nous.

Si vous avez un souci de santé important ou si vous êtes électro hypersensible, voir dans le chapitre 2.1

➤ 9.6. Plainte en ligne et/ou mise sous séquestre de vos paiements à votre fournisseur d'électricité, face au harcèlement et/ou à la pose du Linky contre votre gré

Si Enedis vous harcèle au téléphone, vous pouvez établir une **pré-plainte en ligne** : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/> puis vous rendre au commissariat ou à la gendarmerie en amenant votre lettre de refus et les récépissés AR. Si ces derniers refusent de la prendre en compte (c'est déjà arrivé !), **montrez-leur le chapitre 5 qui liste une partie des infractions commises par Enedis. Ils seront obligatoirement plus conciliants.**

Vous pouvez aussi vous adresser au Procureur de la République :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469>

Bien que vous soyez dans votre bon droit, il arrive malgré tout, que certains commissariats refusent de recevoir votre plainte. Si votre compteur est sur un support en bois, hors coffret, rappelez-leur que l'Article 167 – page 99 du Règlement Sanitaire Départemental https://www.paca.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/RSD_13_ars_paca_01.pdf prévoit, conformément à la circulaire du Ministère de la Santé du 9/08/1978, que : « Le secrétaire général, les sous-préfets et les maires sont chargés, concurremment avec le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les vétérinaires inspecteurs, les directeurs de bureaux municipaux d'hygiène, **les officiers et agents de police judiciaire** et les inspecteurs de salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ». Sollicitez également le Service Hygiène et de Sécurité de votre mairie.

Vous pouvez aussi porter plainte auprès du procureur de la république :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469>

A toutes fins utiles, voici une attestation de témoin à compléter : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>

Pour la pose forcée du Linky, en plus de la pré-plainte en ligne et du modèle de lettre de l'**annexe 9** à adapter. Vous pouvez procéder à la **mise sous séquestre de vos paiements jusqu' à la remise en état initial du système de comptage**. Cette démarche est gratuite. Lorsque vous préviendrez Enedis et votre fournisseur, rappelez-leur que, compte tenu du cahier des charges du contrat de concession, du décret 2006-1731 et de l'**article L 121-1** du Code de l'Energie, la mise sous séquestre de vos paiements n'est pas une rupture de contrat ni une cessation de paiement et ne peut donner lieu à une suspension de vos obligations. Voici la procédure :

<https://consignations.caissedesdepots.fr/particulier/la-justice-et-vous/en-cas-de-refus-de-paiement-consignez-votre-dette>

- De plus, vous pouvez **porter plainte auprès de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes** <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/contacter-dgccrf> . Le siège d'Enedis étant dans les Hauts-de-Seine, vous devez vous adresser à (en joignant la liste des infractions Chapitre 4) :

DDPP des HAUTS-DE-SEINE	167-177 avenue Joliot-Curie 92013 NANTERRE CEDEX	Tél. : 01 40 97 46 00 Mail : ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr
-------------------------	--	--

- Sans être sûrs que l'INC, (Institut National de la Consommation), organe de l'Etat, donnera suite à votre plainte, rendez-vous sur le site : <https://www.inc-conso.fr/content/les-pratiques-commerciales-deloyales> , en particulier le paragraphe 4 de ce site , Sanctions et recours.

➤ 9.7. Compteur en panne

On note une recrudescence troublante de pannes de compteurs classiques. Le problème est récurrent, en particulier pour heures pleines/heures creuses (HP/HC) ; on entend dire que cela peut être un problème de branchement, ou de désactivation du signal par grappe ?? Enedis envoie sur le réseau une fréquence de 175hz d'une certaine amplitude (voltage). Pourrait-il, par mégarde, ponctuellement, augmenter l'amplitude, ce qui pourrait entraîner la détérioration du circuit de détection du 175hz ???!

Dans votre cas, il s'agit peut-être d'une panne bénigne ; Enedis pourrait simplement changer l'affichage et l'écran de votre vieux compteur mais les techniciens d'Enedis ont comme consigne d'en profiter pour vous « caser » le Linky !

Dans un premier temps, vérifiez par vous-même l'état de votre compteur : affichage actif ? Les consommations continuent à s'y afficher et à être enregistrées ? Si oui, votre compteur marche et la défaillance peut venir du boîtier extérieur de télé-relève (si vous en avez un), ou de sa liaison filaire avec le compteur. **Ne prenez pas de risques en manipulant vous-même votre installation. Avant de contacter Enedis, faites appel à un professionnel qui déterminera la panne.** Les différents types de pannes sont expliqués sur ce site :

<https://www.mesdepanneurs.fr/blog/qu-est-ce-qui-met-en-panne-le-contacteur-jour-nuit>

Si le problème n'est pas réglé, demandez à Enedis de venir identifier la cause exacte de la panne et **exigez une réponse par écrit.**

Si votre compteur n'est réellement pas réparable, Enedis risque de vous répondre qu'ils n'ont plus de compteurs classiques. Insistez car, de source sûre, nous savons qu'ils en ont encore en stock. C'est donc bien un prétexte pour

vous poser un Linky. De plus, après enquête, on trouve encore très facilement des compteurs agréés EDF électroniques non communicant, pour une somme modique (80 à 150 €) sur plusieurs sites internet (Polier, Mano - Mano.....). **Mais attention à votre responsabilité civile : « Seul Enedis ou entreprise mandaté par Enedis peut intervenir sur un panneau de contrôle, dès lors que les scellés sont posés, quel que soit l'origine de fourniture du matériel. Si un usager remplace ou fait remplacer un compteur, il peut être accusé de tentative de fraude. Cela reste très dangereux : risque de court-circuit, électrisation voire électrocution, suspension d'électricité, facture de rappel de consommation, facture d'intervention Enedis en fourniture et pose d'un nouveau compteur, en remplacement de celui posé par l'usager. Mais tout cela peut dépendre du contexte, de la raison d'intervention de l'usager et des conditions de réalisation de cette intervention ».** Source Henri Cohen – anti-Linky 34.

La prestation F 185 « Remplacement d'un compteur classique par un compteur électronique » figure toujours dans le catalogue des prestations d'Enedis : https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-NOI-CF_15E.pdf

Restez ferme, insistez auprès d'Enedis, harcelez-les pour qu'ils vous changent votre compteur en panne par un classique. De nombreuses personnes déterminées, en France, y sont arrivées. Pourquoi pas vous ?!!!
Ecrivez-leur, à l'aide de l'annexe 10. Sinon, portez plainte pour pose abusive du Linky. Voir chapitre 9.6

➤ 9.8. Pour les nouvelles constructions

- Dans les nouvelles constructions, Enedis place systématiquement des Linky. Vous pouvez tenter de leur envoyer le modèle de l'annexe 8. Il va vous falloir être déterminé mais ne vous censurez pas !
- Si vous êtes électrosensible, grâce aux procès de Toulouse de mars 2019, vous devriez avoir gain de cause en fournissant un certificat médical (voir précisions dans paragraphe 2.2).
- Envoyez votre lettre de refus du Linky pendant que vous avez encore un compteur de chantier, si vous en avez-un (car de plus en plus, des groupes électrogènes sont utilisés à la place des compteurs de chantier).
- Surtout ne baisser pas les bras si Enedis vous renvoie le chèque d'ouverture de la ligne. Renvoyez-leur immédiatement le chèque en RAR en confirmant la demande d'ouverture de la ligne avec un compteur classique, ce qui est votre droit. S'ils vous indiquent qu'ils n'en ont plus en stock, rappelez-leur que les compteurs classiques électroniques sont en vente sur internet.
- S'ils vous menacent de ne pas vous raccorder à l'électricité sans Linky, rappelez-leur l'article L 121-1 et l'article L 322-8 du Code de l'Energie, cités à la fin du chapitre 3.

➤ 9.9. S'opposer au traitement de vos données personnelles

Par ailleurs, pour vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins commerciales, Robin des Toits vous conseille de vous inscrire sur le site <https://inscription.bloctel.fr/>



10. Procédure pour les copropriétés

- Un collectif a préparé un dossier très détaillé :

<https://stoplinkyvanves.wixsite.com/stop-linky-vanves/single-post/2017/11/11/KIT-VIGILINKY-pour-Copropriétés>

A Salon, plusieurs de nos adhérents ont suivi toute cette procédure, avec l'appui de leur syndic et leur copropriété est donc officiellement opposée au compteur Linky. Cependant, si le compteur est à l'extérieur du logement, nous vous conseillons de barricader votre compteur. (chapitre 8 – Cas n° 2).

- Pour autant, chaque résident doit adresser sa lettre de refus à Enedis, à titre individuel.

Comme pour tous les particuliers, l'argumentation de refus qui peut être mise en évidence est :

⇒ Le fait que nous refusons à la société Enedis l'utilisation abusive de notre réseau électrique intérieur, donc privé, pour de la télécommunication (le CPL) alors que notre contrat stipule uniquement qu'il est destiné au transport d'électricité

⇒ Légalement sur l'absence de convention de servitude et d'usufruit sur ce réseau privé

Correspondant au modèle de lettre n° 1 ou 1 bis.

- Pour les propriétaires qui louent un bien, vous avez intérêt à écrire en recommandé avec A. R. à votre locataire afin de l'inciter à refuser Linky et que votre propre responsabilité ne soit pas engagée par les assurances ultérieurement. Voir plus de précisions début chapitre 8.

➤ Dans les immeubles, il arrive encore très souvent que les compteurs électriques soient posés sur un support en bois, dans les colonnes montantes. Au moment d'un changement, les compteurs n'étant pas dans un coffret, pour des questions de sécurité, il est absolument illégal que les poseurs installent le Linky sur ce même support bois. Si c'est votre cas, consultez dans le chapitre 2.1, « La norme électrique C.14-100 n'est pas toujours respectée ». Prévenez le maire afin qu'il applique l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental et vous soutienne.

➤ Indiquez aux récalcitrants qu'en cas de sinistre, leur responsabilité sera engagée, s'ils ne se sont pas opposés au compteur Linky.

Quand ils en font la demande, les habitants d'une copropriété sont défendus pas le syndic. Interpellez-le.

Ne restez pas isolés, parlez à vos voisins (propriétaires et locataires, titulaires du contrat d'électricité) et demandez une assemblée générale pour traiter du problème LINKY avant qu'il ne soit trop tard.

« Sur le lien suivant, c'est le syndic FONCIA qui porte plainte pour violation de domicile dans une copropriété comparant le mode opératoire de la pose forcée de Linky à un braquage de banque. Pour entrer dans le local de compteurs, les poseurs de Linky ont détruit la porte. (Cliquez sur les images pour les agrandir). Voir le courrier du Syndic FONCIA à l'attention d'Enedis » : <https://mel-stoplinky.blogspot.com/2018/06/linky-copropriete.html> Source : Stop Linky Métropole Lilloise

« Le président du conseil syndical est habilité à convoquer une assemblée générale en cas de refus ou d'inaction du syndic après mise en demeure par le conseil syndical (ou par des copropriétaires représentant au moins 25 % des voix du syndicat). La décision doit être prise à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés (art. 24) ». Plus de détails sur le blog d' Anti-Linky Nord : <https://www.antilinkynord.fr/articles.php?lng=fr&pg=636&mnuid=125&tconfig=0#z2>

- Si les autres occupants de l'immeuble sont d'accord, affichez sur la porte d'entrée de votre immeuble **l'annexe n° 6**.

- Voici un lien pour accéder aux articles du Code Pénal :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418509&dateTexte&categorieLien=cid>

➤ La loi ELAN 2018-1021 du 23/11/2018 prévoit que les colonnes montantes des immeubles deviendront la propriété d'ENEDIS deux ans après l'entrée en vigueur de la dite loi (sauf à démontrer par la copropriété qu'elle est propriétaire des colonnes montantes – Certains copropriétaires ont déclenché une procédure juridique). Voir les articles L346-1 à 5 du Code de l'Energie créés par cette loi.

<https://arc-copro.fr/documentation/loi-elan-transfert-definitif-au-reseau-public-des-colonnes-montantes-electriques>

<https://www.village-justice.com/articles/loi-elan-comment-proceder-transfert-des-colonnes-montantes,30370.html>

Or, en y regardant de plus près, on s'aperçoit que l'article L346-1 incorporé au Code de l'Energie par la loi ÉLAN propose une définition de la colonne montante électrique :

« *l'ensemble des ouvrages électriques situés en aval du coupe-circuit principal nécessaires au raccordement au réseau public de distribution d'électricité des différents consommateurs ou producteurs situés au sein d'un même immeuble ou de bâtiments séparés construits sur une même parcelle cadastrale, à l'exception des dispositifs de comptage.* » (le compteur est un dispositif de comptage), ce qui veut dire que les compteurs n'appartiendront pas davantage à Enedis.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DD23CBACD84AC81F234F81B48DBB9480.tplgfr41s_1?iArticle=LEGIARTI000037653392&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20190529

A première vue, cette décision semble financièrement tentante mais le revers de la médaille, c'est qu'ENEDIS pourra pénétrer dans les immeubles en toute légalité !... Voire, les colonnes montantes allant jusqu'aux toits, à partir du 23/11/2020, si les copropriétaires ne s'opposent pas à cette loi, Enedis ne pourrait-il pas prévoir des emplacements qu'il louerait aux opérateurs de téléphonie mobile ???!!!

➤ Comment se fait-il que 300 000 colonnes montantes soient vétustes et donc sujettes à rénovation alors que les usagers paient, depuis 1946 (date de la création d'EDF devenu ERDF puis Enedis), sur leurs factures, l'entretien et la sécurité des circuits de distribution publics ? Il s'agit du TURPE. Ce tarif figure sur les factures de tous les usagers et a été augmenté de 2,71% le 1er août 2017. <https://www.humanite.fr/colonnes-montantes-electriques-pour-qui-la-facture-de-renovation-662440>



ATTENTION ! LINKY, DANGER !

"Des petites fourmis par millions ont réussi à enlever la chair d'un éléphant qui les écrasait".
Légende africaine citée par la Coordination des Collectif Stop-Linky Sud Cévennes

La solidarité, l'entraide et notre détermination seront notre force !



***« Ne doutez jamais qu'un petit groupe de citoyens
déterminés et engagés peut changer le monde.***

C'est toujours par eux que le changement arrive. »

Margareth Mead, anthropologue (1901 – 1978)

ANNEXES

Annexe 1 – Lettre de refus à Enedis

Nom, Prénom :

A....., le

Adresse :

Monsieur le Représentant Légal
Direction Régionale ENEDIS
Provence-Alpes du Sud
Service Clients / Linky
TSA 80265
13729 Marignane Cedex

Point de Livraison (PDL) N° :

ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC AR N° :

Copie :

- ◆ Au Maire de ma Commune
- ◆ A l'entreprise sous-traitante chargée de la pose (si connue)
- ◆ Au Syndicat d'Énergie SMED13
- ◆ A mon fournisseur d'électricité (précisez son nom)

OBJET : Signification de refus d'installation d'un compteur communicant LINKY valant mise en demeure

Monsieur le représentant légal,

Vous déployez actuellement le compteur Linky, en déclarant que les usagers, dont je fais partie, n'ont pas le droit de s'y opposer, car « le compteur est mis à leur disposition et ne leur appartient pas. » (Référence : votre plaquette publicitaire : « Linky tout simplement »)

En revanche, vous ne mentionnez nulle part que les usagers sont propriétaires de tout le réseau électrique en aval de ce compteur, que ce compteur se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile. Et personne en dehors de l'usager (propriétaire ou locataire) ne peut vous confier l'usage, la surveillance ou l'exploitation d'un bien privé.

Je suis légalement seul décideur de l'affectation du réseau en aval du compteur de mon domicile;

En l'occurrence, celle pour laquelle il a été conçu : le transport de l'électricité.

Etant donné que la norme CENELEC A que vous utilisez est une norme de communication par transmission

d'informations numériques, et non de fourniture d'énergie, il s'agit bien dans le cas du CPL, d'utiliser en permanence mon réseau électrique et d'en modifier l'affectation initiale de manière unilatérale.

Or, cette modification n'entre pas dans vos attributions puisque vous ne disposez sur mon réseau privé, ni de convention de servitude, ni de convention d'usufruit pour y faire circuler vos informations numériques.

C'est donc à moi qu'appartient la décision d'y superposer ou non le transport d'informations numériques par CPL. Et si toutefois, je décidais un jour de le faire, ce serait à moi d'en choisir le protocole et le matériel, en fonction de mes besoins, et également de définir l'origine et la destination de cette connexion informatique.

Vous n'avez aucune légitimité à vous introduire et à vous établir, physiquement ou numériquement, chez moi, sans mon consentement. Ceci constituerait une violation de propriété privée et un outre passément de vos droits entraînant plainte auprès du Procureur de la République.

Ainsi, considérant que vous n'avez aucun droit sur mon réseau électrique privé, je vous en interdis formellement l'accès informatique par CPL.

Et ce, pas uniquement pour des raisons sanitaires, de sécurité ou de collecte de données de mes appareils électriques, mais également pour ne pas être soumis à la présence numérique constante de votre entreprise à l'intérieur de mon habitation, par le biais d'un CPL relié à votre système informatique.

Ainsi, je refuse que vous installiez le compteur Linky à mon domicile. Si pour une raison indépendante de ma volonté, vous arriviez à le poser contre mon gré, je préviendrai la société d'assurance qui couvre mon habitation et je décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Le rapport de l'ANSES confirmant que ce CPL circulera dans mon réseau privé, même si mon domicile n'est pas équipé de Linky, je ne vous autorise pas non plus à faire circuler le CPL du voisinage dans mon réseau privé.

En conséquence, je vous demande instamment d'installer un filtre protégeant toute mon installation électrique du rayonnement du CPL qui ajouté au courant 50hz augmente l'influence néfaste du rayonnement électromagnétique reconnue par EDF, il y a quelques décennies.

Dans votre courrier m'annonçant le déploiement de ce compteur/capteur, vous indiquez que je n'aurai strictement rien à payer, ni maintenant, ni plus tard, les frais de cette intervention (remplacement du compteur d'électricité) étant pris à votre charge. Or, dans son rapport de février 2018, page 253, la Cour des Comptes estime le prix du compteur Linky à 130 € et reconnaît (entre autres) que son coût sera répercuté sur les factures des usagers à partir de 2021 : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-01/07-compteurs-communicants-Linky-Tome-1.pdf>

Par ailleurs, je ne vous autorise pas à communiquer mes données personnelles à quelque entreprise ou personne que ce soit.

Enfin, et pour revenir à vos déclarations :

- « L'accès aux compteurs est prévu contractuellement »

Je ne vous en interdis pas l'accès. Je reste à votre disposition pour un rendez-vous pour le relevé d'index de ma consommation.

- « Enedis est tenu d'assurer le remplacement des compteurs pour tenir compte des évolutions technologiques. »

« Évolutions technologiques » ne signifie pas « extension de vos droits sur la propriété privée ».

Elles ne vous assurent donc pas plus un droit d'entrée et d'occupation, qu'un droit d'usage, de surveillance ou d'exploitation de mon réseau privé et des appareils électriques qui y sont reliés.

- « Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par les gestionnaires de réseau »

Ce décret ne rend pas obligatoire l'acceptation de ces compteurs par les particuliers.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, recevez, Monsieur le représentant légal, mes salutations distinguées.

Signature

Annexe 1 bis – Lettre de refus du compteur Linky à Enedis avec ajouts, en fonction de votre situation

Nom, Prénom :

A....., le

Adresse :

Monsieur le Représentant Légal
Direction Régionale ENEDIS
Provence-Alpes du Sud
Service Clients / Linky
TSA 80265
13729 Marignane Cedex

Point de Livraison (PDL) N° :

ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC AR N° :

Copies à :

- ◆ Au Maire de ma Commune
- ◆ A l'entreprise sous-traitante chargée de la pose (quand sera connue)
- ◆ Au syndicat d'Energie SMED13
- ◆ A mon fournisseur d'électricité (précisez son nom)

OBJET : Signification de refus d'installation d'un compteur communicant LINKY valant mise en demeure

Monsieur le représentant légal,

Vous déployez actuellement le compteur Linky, en déclarant que les usagers, dont je fais partie, n'ont pas le droit de s'y opposer, car « le compteur est mis à leur disposition et ne leur appartient pas. » (Référence : votre plaquette publicitaire : « Linky tout simplement »)

En revanche, vous ne mentionnez nulle part que les usagers sont propriétaires de tout le réseau électrique en aval de ce compteur, que ce compteur se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile. Et personne en dehors de l'usager (propriétaire ou locataire) ne peut vous confier l'usage, la surveillance ou l'exploitation d'un bien privé.

Je suis légalement seul décideur de l'affectation du réseau en aval du compteur de mon domicile;

En l'occurrence, celle pour laquelle il a été conçu : le transport de l'électricité. **Si vous avez un contrat Heures creuses/Heures pleines, ajoutez à cet endroit : Je refuse toute autre fréquence CPL que celle utilisée pour le signal HP/HC, soit le CPL Pulsadis à 175 Hz.**

Etant donné que la norme CENELEC A que vous utilisez est une norme de communication par transmission d'informations numériques, et non de fourniture d'énergie, il s'agit bien dans le cas du CPL, d'utiliser en permanence mon réseau électrique et d'en modifier l'affectation initiale de manière unilatérale.

Or, cette modification n'entre pas dans vos attributions puisque vous ne disposez sur mon réseau privé, ni de convention de servitude, ni de convention d'usufruit pour y faire circuler vos informations numériques.

C'est donc à moi qu'appartient la décision d'y superposer ou non le transport d'informations numériques par CPL. Et si toutefois, je décidais un jour de le faire, ce serait à moi d'en choisir le protocole et le matériel, en fonction de mes besoins, et également de définir l'origine et la destination de cette connexion informatique. Vous n'avez aucune légitimité à vous introduire et à vous établir, physiquement ou numériquement, chez moi, sans mon consentement. Ceci constituerait une violation de propriété privée et un outre passage de vos droits entraînant plainte auprès du Procureur de la République.

Ainsi, considérant que vous n'avez aucun droit sur mon réseau électrique privé, je vous en interdis formellement l'accès informatique par CPL.

Et ce, pas uniquement pour des raisons sanitaires, de sécurité ou de collecte de données de mes appareils électriques, mais également pour ne pas être soumis à la présence numérique constante de votre entreprise à l'intérieur de mon habitation, par le biais d'un CPL relié à votre système informatique.

Ainsi, je refuse que vous installiez le compteur LINKY pour mon domicile. Si pour une raison indépendante de ma volonté, vous arrivez à le poser contre mon gré, je préviendrai mon assurance et je déclinai toute responsabilité en cas de sinistre.

Le rapport de l'ANSES confirmant que ce CPL circulera dans mon réseau privé, même si mon domicile n'est pas équipé de Linky, je ne vous autorise pas non plus à faire circuler le CPL du voisinage dans mon réseau privé.

En conséquence, je vous demande instamment d'installer un filtre protégeant toute mon installation électrique du rayonnement du CPL qui ajouté au courant 50hz augmente l'influence néfaste du rayonnement électromagnétique reconnue par EDF, il y a quelques décennies.

Par ailleurs, je ne vous autorise pas à communiquer mes données personnelles à quelque entreprise ou personne que ce soit.

(A ajouter si c'est votre cas) :

Qui plus est, mon contrat a été signé avant le 1^{er} février 2014 et me protège : EDF ou tout autre fournisseur ne peuvent modifier sans mon accord la qualité et les caractéristiques de l'électricité fournie.

La seule fréquence autorisée dans le cadre de cette norme est de 50 Hertz.

(A ne compléter que si votre compteur actuel est posé sur un support bois HORS COFFRET) :

Mon compteur actuel est posé hors coffret. Or, vous ne donnez pas comme consigne aux poseurs de remplacer le support en bois par un support non extinguable. Ces derniers ne contrôlent pas non plus les sections ou l'état des conducteurs électriques reliant le compteur aux autres éléments du système de raccordement au réseau. Pourtant les normes en vigueur, en particulier les NF C 14-100 et C 15-100 dont le but premier est la protection des personnes et des biens sont rendues obligatoires par l'arrêté du 3 août 2016.

(A ajouter éventuellement, si vous avez un problème de santé) :

De plus, j'ai des soucis de santé sérieux et je ne veux pas aggraver mon état avec les ondes électromagnétiques du CPL qui vont rayonner en permanence dans mon habitation, contrairement à vos dires. Vous trouverez, ci-joint, un certificat médical. . En effet, depuis le 31 mai 2011, les radiofréquences sont officiellement reconnues « potentiellement cancérigènes » par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) qui dépend de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Si vous êtes électro hypersensible : Je suis électrosensible (certificat médical joint). Je vous remercie de prendre en compte les préconisations du jugement du Tribunal de Toulouse du 20.03.19 afin de m'éviter le CPL du Linky à l'intérieur ou à l'extérieur de mon domicile https://www.leguevaques.com/LINKY-Un-premier-pas-le-juge-des-referes-du-TGI-de-Toulouse-protège-les-EHS-victimes-des-ondes_a557.html

Enfin, et pour revenir à vos déclarations :

- « L'accès aux compteurs est prévu contractuellement »

Je ne vous en interdis pas l'accès : Je reste à votre disposition pour un rendez-vous à prévoir, lors du relevé d'index de ma consommation d'électricité, en ma présence.

- « Enedis est tenu d'assurer le remplacement des compteurs pour tenir compte des évolutions technologiques. »

« Évolutions technologiques » ne signifie pas « extension de vos droits sur la propriété privée ».

Elles ne vous assurent donc pas plus un droit d'entrée et d'occupation, qu'un droit d'usage, de surveillance ou d'exploitation de mon réseau privé et des appareils électriques qui y sont reliés.

- « Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par les gestionnaires de réseau »

Ce décret ne rend pas obligatoire l'acceptation de ces compteurs par les particuliers.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, recevez, Monsieur le représentant légal, mes salutations distinguées.

Signature

Annexe 2 – Lettre à votre maire

NOM, Prénom

A....., le.....

Adresse

CP Ville

M. ou Mme.....

Maire de

Objet : Refus compteur communicant LINKY et ses nuisances radioélectriques issues du CPL

Copie au SMED 13 -Syndicat d’Energie des Bouches-du-Rhône

Madame / Monsieur le Maire,

Le déploiement des compteurs Linky dans notre commune vient de commencer.

♦ Je me permets de vous saisir, dans la mesure où notre commune est adhérente du Syndicat d'Electricité, le SMED13, autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Dans ses statuts, nous pouvons lire, Titre I, Article 2.1 : «Le Syndicat d’Energie doit exercer notamment :

- ... « La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants »,
- ... « Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public, tel que le prévoit, notamment l'article L.2234-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)... ».

Je vous remercie de bien vouloir alerter le SMED13 [jugé propriétaire des compteurs électriques par le Conseil d’Etat, le 28.06.19], afin que son Président respecte ses engagements et intervienne au plus tôt auprès d’Enedis pour que ces irrégularités cessent et que chacun soit en cohérence avec ses prérogatives. Vous-même y siégez et en vous regroupant avec d’autres maires, cela devrait être possible d’obtenir gain de cause.

♦ En outre, je vous serais reconnaissant **d’émettre un arrêté défendant le respect du droit au refus du compteur Linky pour les usagers qui le souhaitent. Cet arrêté n’est pas opposable par le préfet ;**

♦ En ce qui concerne les bâtiments municipaux et en particulier les établissements sensibles comme les crèches et halte- Garderies (Voir : <https://www.clacc-leman.com/la-sante-des-enfants/>) les établissements scolaires, les établissements accueillant des personnes âgées..., **la municipalité peut, au même titre que n’importe quel abonné, signifier à ENEDIS par courrier recommandé avec accusé de réception, le refus du changement des compteurs en place par des Linky.** Je compte sur vous pour que vous fassiez le nécessaire, au titre du principe de précaution, comme vous le stipulez dans votre motion d’octobre 2017.

♦ Enedis ne mentionne nulle part que les usagers sont propriétaires de tout le réseau électrique en aval de ce compteur, que ce compteur se situe à l’intérieur ou à l’extérieur du domicile. **En imposant unilatéralement la technologie CPL « courant porteur en ligne » via son compteur communicant, en vue de capturer et transmettre des informations numériques, Enedis outrepassé unilatéralement ses attributions contractuelles de distributeur d’énergie en s’introduisant dans les réseaux privés, alors qu’il ne dispose d’aucune convention de servitude ni d’usufruit sur ceux -ci. Seul l’usager (propriétaire ou locataire) est en droit de permettre l’usage, la surveillance ou l’exploitation de ce bien privé (voir précisions dans mon courrier de refus du compteur Linky à Enedis joint).**

♦ En cas de pose forcée de ce compteur communicant et pour toutes ces raisons, je ferai appel à la police municipale, au titre de votre « pouvoir de police » (article L.2212-2 du CGCT). Je dois pouvoir compter sur votre soutien ; c’est de votre compétence. Si pour une raison indépendante de ma volonté, il m’était posé, contre mon gré et sans votre aide, je préviendrai mon assurance et je déclinai toute responsabilité en cas de sinistre.

♦ Bien que vos prérogatives soient très limitées et encadrées, **dans le cas précis de compteur posé sur support bois hors coffret, conformément à la circulaire du Ministère de la Santé du 09/08/1978, en tant que Maire, il est de votre compétence de faire respecter le Règlement Sanitaire Départemental et les normes de sécurité obligatoires, en particulier, celles stipulées dans son article 51 : « Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement**

des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100 » et comme l'indique l'article 167 – page 99 de ce même règlement : https://www.paca.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/RSD_13_ars_paca_01.pdf

Les risques d'incendies sont sérieux et relativement fréquents. Voir le site : <https://www.clacc-leman.com/prevention-et-securite/>

◆ Parce que le compteur communicant Linky est un danger pour ma santé, parce qu'il favorise une intrusion dans ma vie privée, parce qu'il représente un gâchis écologique et financier, parce qu'au regard de la réglementation tant européenne que française, il n'a jamais été obligatoire pour les particuliers, parce que son installation n'est pas toujours conforme aux normes en vigueur, parce qu'il présente un risque d'incendie, JE REFUSE LE COMPTEUR LINKY. Je refuse aussi les compteurs communicants Aquarius et Gazpar (eau et gaz), les concentrateurs (CPL) et antennes relais (GSM) de ces compteurs ainsi que la 5G ET LA 6G à venir car ils participent à l'augmentation du brouillard électromagnétique ambiant.

Je sais que la protection des citoyens vous tient à cœur et je ne doute pas que pour ce faire, vous allez soutenir vos administrés dans cette démarche.

Vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature.....

PJ : Copie de ma lettre de refus à Enedis

Annexe 3 – Lettre au SMED13

Nom, Prénom

A....., le.....

Adresse

.....

Monsieur le Président
SMED13
1 Avenue Marco Polo
CS 20100
13141 Miramas Cedex

PDL Electricité (Point de livraison) :

Objet : Refus du compteur Linky et
Demande de communication de documents administratifs

Copie remise au cabinet du Maire de

Monsieur le Président,

Le déploiement du compteur Linky est en cours de déploiement dans ma commune

Veuillez trouver, ci-joint, la copie de ma lettre de refus du compteur Linky argumentée, transmise à Enedis ainsi que celle adressée au Maire de ma commune.

Dans vos statuts, on peut lire, Titre I, Article 2.1 :

"Le syndicat exerce notamment :

... « La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants... »,

... « Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public tel que le prévoit, notamment l'article L.2234-31 du Code Général des Collectivités Territoriales».

C'est donc ce que j'attends de vous, d'autant que, le 28.06.19, le Conseil d'Etat a conclu que vous êtes propriétaires des compteurs d'électricité.

Pour toutes les raisons précisées dans la copie de ma lettre de refus du compteur/capteur Linky à Enedis, je vous remercie d'intervenir auprès de sa direction pour :

- que mon droit au refus de ce compteur communicant soit respecté,
- et qu'Enedis prenne en compte la norme de sécurité obligatoire NF C 14-100.

Par ailleurs, en application des articles L. 300-1 et suivants du Code des Relations entre le public et l'administration, j'ai l'honneur de vous saisir d'une demande de communication des documents administratifs suivants :

- le contrat de concession du réseau public de distribution d'électricité en vigueur conclu avec le concessionnaire ou, à défaut, le règlement de service du réseau public de distribution d'électricité en vigueur.

Vous pouvez me communiquer ce document par voie électronique de préférence, sur mon adresse mail :

.....

Dans cette attente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Annexe 4 – Lettre d’accompagnement en copie du refus

Proposition de lettre d’accompagnement pour :

- Votre fournisseur d’énergie (adresse sur votre facture d’électricité)
- L’entreprise sous-traitante, lorsque vous connaîtrez ses coordonnées, communiquées par Enedis, en principe, 45 jours avant la date de pose prévue sera connue
Pour Salon-de-Provence, le courrier d’Enedis indique que le prestataire est LS Services ; si vous êtes dans ce cas, et uniquement dans ce cas, car cela peut aussi être un autre prestataire, envoyez votre courrier à leur siège : **Monsieur le Directeur - LS SERVICES - 25, avenue de Beauregard – 69150 DECINES CHARPIEU.**
- Eventuellement et sans obligation, copie lettre de refus au siège d’Enedis à Paris

NOM, Prénom

Adresse

Votre PDL (Point de livraison) :

A....., le

Lettre recommandée avec Accusé de Réception **N°**

Objet : Signification de refus d’installation d’un compteur « intelligent » LINKY et des nuisances radioélectriques issues du CPL.

Pièce jointe : Copie de la lettre envoyée à Direction Régionale ENEDIS Provence-Alpes du Sud

Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, copie de la lettre recommandée avec accusé de réception que j’ai envoyée à la Direction Régionale d’ENEDIS Marignane, concernant mon refus catégorique de l’installation d’un compteur Linky.

Vous y trouverez toutes les informations justifiant cette décision.

[Pour le courrier à la société de sous-traitance d’Enedis, précisez : Je vous demande de respecter mon droit au refus.](#)

Recevez mes salutations distinguées.

Signature



A l'attention des techniciens sous-traitants d'ENEDIS

ATTENTION

**Courrier de refus du capteur LINKY envoyé à ENEDIS
en recommandé avec accusé de réception.**

**REEMPLACER CE COMPTEUR SANS NOTRE ACCORD
VOUS EXPOSE À DES POURSUITES**



Annexe 6 - Affiche stop à tous les compteurs communicants(eau, gaz, électricité) pour immeubles



**STOP AUX COMPTEURS COMMUNICANTS
LINKY – GAZPAR - EAU**

**Ceci est une propriété privée
Les occupants de cet immeuble
interdisent formellement l'entrée aux poseurs.**

**Outrepasser cette interdiction
est passible du tribunal pénal
(Articles 226-4*, 222-19, 322-5 et 223-1 du Code Pénal)**

***Infraction punie d'un an d'emprisonnement
et de 15 000 euros d'amende**

Annexe 7 – Lettre de réponse à Enedis, suite à leur courrier « Obstruction à l'accès au compteur »

Nom, Prénom

Adresse

A, le

Monsieur le Monsieur le Représentant Légal
Direction Régionale ENEDIS
Provence-Alpes du Sud
Service Clients / Linky
TSA 80265
13729 Marignane Cedex

Point de Livraison (PDL) N° :

ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC AR N° :

Votre courrier intitulé « Obstruction à l'accès au compteur »

Monsieur le représentant légal,

C'est avec surprise que j'ai reçu votre courrier du, m'enjoignant de « retirer les éléments qui empêchent l'accès à mon compteur », afin, implicitement, que vos sous-traitants puissent le remplacer par un compteur communicant Linky.

Puisque vous vous dites « particulièrement attentif à mes préoccupations » et « soucieux de conserver ma confiance », vous avez certainement compris que je ne souhaite pas voir le remplacement de mon compteur actuel, qui remplit parfaitement son office, sans collecter d'informations sur ma vie, via mes consommations électriques pour les monnayer ensuite, et sans envoyer dans les câbles de mon installation privée des fréquences rayonnantes néfastes pour ma santé et non prévues dans mon contrat de fourniture d'électricité.

Dans ces conditions, et puisque vos sous-traitants – encouragés par les fiches d'instructions que vous leur communiquez - ne respectent pas le souhait de vos clients de ne pas se voir imposer un tel compteur, alors que **rien** dans la Loi de Transition Energétique ne les oblige à l'accepter, j'ai été contraint de protéger moi-même l'accès à mon compteur, pour que, dans un pays pourtant censé être démocratique, mon choix soit respecté.

Aujourd'hui, vous me demandez de retirer ces protections. Il faudrait que vous ayez accès au compteur en tout temps, au prétexte qu'il pourrait y avoir un problème électrique qui pourrait « mettre en péril la sécurité du réseau public de distribution ainsi que celle de tiers ». En cas de besoin, vous savez pertinemment que les services de secours sont aptes à libérer un accès au logement ou à casser un cadenas. Ceci est un droit qui leur est accordé mais que je vous refuse fermement. Toute destruction de mon bien entraînerait votre responsabilité et une plainte serait déposée. D'autre part, un compteur classique n'est qu'un élément de surveillance ; s'il était besoin d'une coupure d'urgence, elle pourrait se faire en aval sur le disjoncteur, en amont sur le CCPI ou le CCPC et encore plus en amont sur les sous-stations.

Toute pose d'un compteur Linky contre mon gré entraînerait une procédure judiciaire car elle relèverait d'une pose forcée ; subséquente à une violation de mon domaine privé et destruction de biens privés.

Vous n'êtes pas sans savoir que ce coffret extérieur renfermant le matériel de comptage et de raccordement au réseau électrique, appartenant à la collectivité territoriale, m'appartient puisqu'il est un bien immeuble, art. 516/525 du Code Civil.

J'ai le droit d'en disposer, d'en protéger l'accès et de le clore (art. 647 Code Civil) puisqu'il renferme un élément pouvant signaler mon absence, voire même de me mettre en cause dans une tentative de fraude, si une personne malveillante enlevait les scellés de mon compteur à mon insu ou dégradait d'une manière quelconque le matériel de comptage et de raccordement au réseau.

Je m'étonne que :

- vous ne demandiez pas aussi aux 20 millions de foyers français qui ont le compteur à l'intérieur de leur logement de laisser leur porte d'entrée ouverte, afin de laisser l'accès au compteur en tout temps à vos techniciens « pour raison de sécurité ».
- vous ne sachiez pas qu'en cas de problème électrique sur mon compteur, une simple coupure au transformateur est possible pour éviter de « mettre en péril le réseau basse tension ».

Permettez-moi de vous rappeler :

- le jugement au fond du 20 juin 2017 par le Tribunal de Proximité de La Rochelle, que vous connaissez certainement, à l'encontre d'un habitant de Ste Marie de Ré ayant défendu son compteur, suite à la destruction par un agent d'une entreprise de pose des protections que l'utilisateur avait apposées pour empêcher le remplacement de son compteur par un compteur Linky. Le tribunal a estimé que **la destruction de ces protections constituait une atteinte aux biens privés de l'utilisateur**, causant « un dommage » à celui-ci, et que cela constituait une « agression » à laquelle le prévenu avait **opposé une réaction proportionnée et nécessaire, en état de légitime défense...**

- Mais aussi l'article L 121-1 du Code de l'Energie : « ...dans le respect de l'intérêt général,... Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique ».

- Et l'article L 322-8 du Code de l'Energie : « ... 4° D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux... »

C'est pourquoi, afin de **vous aider à « conserver ma confiance »**, je tenais à vous préciser qu'il serait préférable de changer de méthode : **commencez par ne pas me menacer « d'engager ma responsabilité devant les tribunaux compétents »**, et **acceptez que mon souhait de client et de citoyen libre soit respecté**, et nous serons sur une meilleure voie que celle que vous avez choisie de prendre.

Bien évidemment je m'engage à vous faire parvenir, comme le Code de la Consommation me l'autorise (art. L224-12 code de la consommation) un relevé d'index régulier (relevé confiance) et à vous en donner accès, à votre demande et à date convenue pour effectuer votre contrôle annuel.

Recevez mes salutations.

Signature

Annexe 8 – Lettre de refus du Linky, en cas de nouveau raccordement

Nom, Prénom :

A....., le

Adresse :

Monsieur le Monsieur le Représentant Légal
Direction Régionale ENEDIS
Provence-Alpes du Sud
Service Clients / Linky
TSA 80265
13729 Marignane Cedex

Point de Livraison (PDL) N° :

ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC AR N° :

Copies à :

- ◆ Au Maire de ma Commune
- ◆ A l'entreprise sous-traitante chargée de la pose (si connue)
- ◆ Au Syndicat d'Énergie SMED13
- ◆ A mon fournisseur d'électricité (précisez son nom)

OBJET : Signification de refus d'installation d'un compteur communicant LINKY valant mise en demeure

Monsieur,

Je me permets de vous solliciter au sujet de ma demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, suite à l'acquisition d'un logement situéà

Je vous informe que je souhaite bénéficier d'un compteur électronique classique d'ancienne génération et non d'un compteur communicant de type « Linky ».

Vous déployez actuellement le compteur Linky, en déclarant que les usagers, dont je fais partie, n'ont pas le droit de s'y opposer, car « le compteur est mis à leur disposition et ne leur appartient pas. » (Référence : votre plaquette publicitaire : « Linky tout simplement »)

En revanche, vous ne mentionnez nulle part que les usagers sont propriétaires de tout le réseau électrique en aval de ce compteur, que ce compteur se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile. Et personne, en dehors de l'utilisateur (propriétaire ou locataire) ne peut vous confier l'usage, la surveillance ou l'exploitation d'un bien privé.

Je suis légalement seul décideur de l'affectation du réseau en aval du compteur de mon domicile;

En l'occurrence, celle pour laquelle il a été conçu : le transport de l'électricité. **Si vous souhaitez un contrat Heures creuses/Heures pleines, précisez : Je refuse toute autre fréquence CPL que celle utilisée pour le signal HP/HC, soit le CPL Pulsadis à 175 Hz.**

Etant donné que la norme CENELEC A que vous utilisez est une norme de communication par transmission d'informations numériques, et non de fourniture d'énergie, il s'agit bien dans le cas du CPL, d'utiliser en permanence mon réseau électrique et d'en modifier l'affectation initiale de manière unilatérale.

Or, cette modification n'entre pas dans vos attributions puisque vous ne disposez sur mon réseau privé, ni de convention de servitude, ni de convention d'usufruit pour y faire circuler vos informations numériques.

C'est donc à moi qu'appartient la décision d'y superposer ou non le transport d'informations numériques par CPL. Et si toutefois, je décidais un jour de le faire, ce serait à moi d'en choisir le protocole et le matériel, en fonction de mes besoins, et également de définir l'origine et la destination de cette connexion informatique.

Ainsi, considérant que vous n'avez aucun droit sur mon réseau électrique privé, je vous en interdis formellement l'accès informatique par CPL.

Et ce, pas uniquement pour des raisons sanitaires, de sécurité ou de collecte de données de mes appareils électriques, mais également pour ne pas être soumis à la présence numérique constante de votre entreprise à l'intérieur de mon habitation, par le biais d'un CPL relié à votre système informatique.

Par conséquent, je refuse que vous installiez le compteur LINKY à mon domicile. Si pour une raison indépendante de ma volonté, il m'était posé, contre mon gré, je préviendrai mon assurance et je déclinerais toute responsabilité en cas de sinistre.

Je ne vous autorise pas non plus à faire circuler le CPL du voisinage dans mon réseau privé (le rapport de l'ANSES confirme que ce CPL circulera dans mon réseau privé, même si mon domicile n'est pas équipé de Linky).

En conséquence je vous demande instamment d'installer un filtre protégeant de toute circulation numérique de votre entreprise à l'intérieur de mon domicile.

Par ailleurs, je ne vous autorise pas à communiquer mes données personnelles à quelque entreprise ou personne que ce soit.

A ajouter éventuellement, selon votre cas :

De plus, j'ai des soucis de santé sérieux et je ne veux pas aggraver mon état avec les ondes électromagnétiques du CPL qui vont rayonner en permanence dans mon habitation, contrairement à vos dires. Vous trouverez, ci-joint, un certificat médical. En effet, depuis le 31 mai 2011, les radiofréquences sont officiellement reconnues « potentiellement cancérogènes » par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) qui dépend de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Si vous êtes électro hypersensible : Je suis électrosensible (certificat médical joint). Je vous remercie de prendre en compte les préconisations du jugement du Tribunal de Toulouse du 20.03.19 afin de m'éviter le CPL du Linky à l'intérieur ou à l'extérieur de mon domicile https://www.leguevaques.com/LINKY-Un-premier-pas-le-juge-des-referes-du-TGI-de-Toulouse-protège-les-EHS-victimes-des-ondes_a557.html

Enfin, et pour revenir à vos déclarations :

- « L'accès aux compteurs est prévu contractuellement » : Je ne vous en interdis pas l'accès.

- « Enedis est tenu d'assurer le remplacement des compteurs pour tenir compte des évolutions technologiques. »
« Évolutions technologiques » ne signifie pas « extension de vos droits sur la propriété privée ».
Elles ne vous assurent donc pas plus un droit d'entrée et d'occupation, qu'un droit d'usage, de surveillance ou d'exploitation de mon réseau privé et des appareils électriques qui y sont reliés.

- « Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par les gestionnaires de réseau »
Ce décret ne rend pas obligatoire l'acceptation de ces compteurs par les particuliers.

Permettez-moi aussi de vous rappeler l'article L 121-1 du Code de l'Énergie : « ...dans le respect de l'intérêt général,... Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique ».

- Et l'article L 322-8 du Code de l'Énergie : « ... 4° D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux... »

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, recevez, Monsieur le représentant légal, mes salutations distinguées.

Signature

Annexe 9 – Lettre pour retirer le Linky posé

Modèle de lettre si on vous a déjà posé le compteur Linky,

Nom, Prénom

Adresse.....

A, le

Monsieur le Représentant Légal
Direction Régionale Enedis
Provence – Alpes du Sud
SERVICE CLIENTS ENEDIS / LINKY
TSA 80265
13729 Marignane Cedex

Objet : LETTRE DE MISE EN DEMEURE.

Courrier recommandé avec AR n°

N° point de livraison (PDL indiqué sur votre facture)

N° de Client :

Objet : Mise en demeure – **RETRAIT DU COMPTEUR « LINKY » - POSE FORCÉE ET ILLÉGALE**

Monsieur le représentant légal,

Par lettre Recommandée avec Accusé Réception n° du, je vous ai dûment signifié mon refus ferme et définitif de toute installation de compteur Linky pour mon domicile.

Malgré ce courrier et mon droit exclusif de refus, j'ai eu la très désagréable surprise de constater que vous aviez installé d'autorité un compteur connecté et communicant dit « Linky » pour mon domicile, en date du

Sachez, Monsieur, qu'une telle démarche est non seulement indigne d'une entreprise qui se prétend affectée au service public, mais en plus elle est illégale.

Je ne m'attarderai pas sur le mépris que vous manifestez à l'égard des usagers qui paient leurs factures, ou sur la soi-disant relation de confiance que vous souhaitez établir.

Ce faisant, et sur la base des arguments ci-après, **j'exige que vous retiriez dans les meilleurs délais le compteur communicant « Linky » que vous m'avez imposé**, contre mon gré, et que vous réinstalliez un compteur blanc électronique.

En ignorant délibérément ma décision de refus, vous contrevenez à l'article 432-4 du Code Pénal qui indique : « **Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.** »

Ce seul article du Code Pénal devrait suffire à ce que vous accédiez à ma décision et mon droit le plus absolu. Mais si cette loi ne semble pas suffisante pour que vous daigniez vous y soumettre, j'ajouterai les points suivants.

Le compteur dont mon installation électrique était équipée fonctionnait parfaitement, et de ce fait, il n'y avait aucune nécessité ou urgence à le changer. D'autant que, par ce changement abusif et autoritaire, vous contrevenez aussi à la loi sur l'obsolescence programmée qui interdit de "réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement" (Art. 99 de la Loi 2015-992 relative à la transition énergétique).

Vous ne pouvez ignorer, Monsieur le représentant d'une société de distribution d'électricité, que le compteur existant remplissait les exigences européennes relatives à l'information des usagers sur leur consommation, et à la faculté pour les fournisseurs de proposer des tarifs différenciés, selon le profil de consommation de leurs abonnés.

Le Compteur Blanc Électronique (CBE dernière génération avant Linky) est capable d'assurer les mêmes fonctionnalités de relève à distance que le compteur Linky. Ce remplacement forcé et abusif était donc inutile et fort peu écologique.

De plus, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j'ai la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie.

L'exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il présente en matière d'atteinte à la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) formulées en la matière.

Or, l'installation de ce nouveau compteur comme les modalités d'exercice de mes droits n'apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d'électricité qui nous lie, lequel doit nécessairement être amendé et approuvé par mes soins, et ce au moins un mois avant l'application des nouvelles conditions contractuelles, c'est-à-dire au moins un mois avant l'installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l'article L.224-10 du code de la consommation.

Vous ne manquerez pas de prétendre que cette installation est obligatoire et que l'utilisateur ne peut la refuser. Par souci de transparence et d'honnêteté, il sera plus conforme à la Loi d'énoncer que la société ENEDIS a obligation d'installer ces compteurs, mais qu'il n'est indiqué dans aucun document juridique que l'utilisateur a obligation de l'accepter.

Enfin, l'acheminement de l'électricité dans les installations électriques privées relève d'une servitude reconnue d'utilité publique, et encadrée par la loi (Articles L323-3, L433-10, L521-7, L521-13 du Code l'énergie).

Le CPL, circulant dans mon installation électrique privée à des fins de communication numérique, constitue une nouvelle servitude qui doit faire l'objet d'acceptation par les usagers, selon l'article L433-9 du Code de l'Énergie. Il en est de même pour l'usufruit, selon les articles 578, 579, 581, 582 du Code Civil.

Comme je ne vous ai jamais accordé d'autorisation, cette nouvelle servitude que vous m'imposez par le biais de cette installation, est illégale, et cet usufruit est abusif.

Précisez si vous êtes dans ce cas : Cette illégalité ne concerne que les LINKY posés hors coffret, à l'intérieur des habitations et dans les couloirs ou placards des immeubles.

Je porte à votre connaissance le fait que lors du déploiement des compteurs Linky, le remplacement de mon compteur a été réalisé sur le même panneau de contrôle en bois existant et sans contrôle des sections ou de l'état des conducteurs électriques reliant le compteur aux autres éléments du système de raccordement au réseau.

Pourtant les normes en vigueur, en particulier les NF C 14-100 et C 15-100 dont le but premier est la protection des personnes et des biens sont rendues obligatoires par l'arrêté du 3 août 2016.

Le remplacement d'un des éléments composant ce panneau de contrôle, en particulier le compteur électrique, est un remplacement majeur devant entraîner la mise aux normes obligatoire de cet ensemble, tel que l'impose également l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, cette obligation vous est clairement stipulée à l'article 100 de cet arrêté.

D'ailleurs, cette obligation est également confirmée dans votre règlement interne puis reprise dans votre catalogue de prestations et de tarification qui stipule qu'un changement de compteur à l'initiative de l'utilisateur entraîne le remplacement automatique du tableau bois original par un panneau conforme aux normes et selon vos prescriptions et références. Cela représente une répercussion vers l'utilisateur de votre obligation de mise en conformité dont la tarification est précisée sur votre catalogue de prestations.

Dans les conditions présentes de votre intervention à mon domicile, vos prestations non conformes aux normes NF C 14-00 et C 15-100, au Règlement Sanitaire Départemental et aux arrêtés du 3 août 2016 et du 17 mai 2001 représentent à mon égard un préjudice évident.

En effet, une mise en conformité de l'ensemble du panneau de contrôle, passé sous votre maintenance, votre maîtrise et votre responsabilité exclusive dès la pose de vos scellés, empêchant ainsi toute intervention de l'utilisateur, impliquait non seulement le remplacement du tableau ou support en bois mais également le contrôle ou le remplacement des conducteurs électriques reliant les différents matériels composant ce panneau de contrôle, ceci afin de mise aux normes de leur section. Ces points particuliers représentent un risque important dont je serais seul à subir d'éventuelles conséquences.

En effet, votre système permettant d'éventuelles augmentations à distance de puissance électrique souscrite sans contrôler la section de ces conducteurs électriques ou leur état pourrait avoir pour conséquence un échauffement important en cas de section insuffisante ou d'isolant vieillissant. Ce point chaud du circuit électrique pourrait aboutir à un départ de feu dont la propagation serait facilitée par le panneau bois.

De ce fait, le préjudice que vous m'aurez causé par vos infractions et votre non-respect des normes risque de se transformer en délit à mon égard en créant une cause potentielle d'incendie et donc une mise en péril de personnes et de biens

Par conséquent, **j'exige que vous retiriez dans les meilleurs délais le compteur communicant « Linky »** que vous avez installé pour mon domicile contre ma volonté dûment notifiée, **et de le remplacer par un compteur blanc électronique.**

A défaut, je serai contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma sincère considération.

Signature.....

Annexe 10 - Modèle de lettre si votre compteur est en panne et qu'Enedis veut vous le changer par un Linky

Nom :

Le

Adresse :

Monsieur le Directeur Régional
ENEDIS Provence-Alpes du Sud
Service Clients / Linky
TSA 80265
13729 Marignane Cedex

Point de Livraison (PDL) N° :

ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC AR N° :

Copie à :

- ◆ M. le Maire de ma Commune

OBJET : Signification de refus d'installation d'un compteur communicant LINKY valant mise en demeure

Monsieur,

Vous m'avez informé par lettre du référence n° que mon compteur n'indique plus l'index de consommation et que vous souhaitez le remplacer par un compteur Linky.

Il s'agit peut-être d'une panne bénigne d'affichage et il vous suffirait de remplacer l'écran. Afin d'éviter un gaspillage inutile, je vous prie de bien vouloir le vérifier au préalable et de m'indiquer par écrit la cause exacte du dysfonctionnement.

Si mon compteur n'est pas réparable, comme le prévoit votre prestation F 185, **je souhaite le remplacer par un compteur classique, d'ancienne génération et non pas par un compteur communicant Linky. Je sais pertinemment qu'il vous en reste encore en stock.**

Vous déployez actuellement le compteur Linky, en déclarant que les usagers, dont je fais partie, n'ont pas le droit de s'y opposer, car « le compteur est mis à leur disposition et ne leur appartient pas. » (Référence : votre plaquette publicitaire : « Linky tout simplement »)

En revanche, vous ne mentionnez nulle part que les usagers sont propriétaires de tout le réseau électrique en aval de ce compteur, que ce compteur se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile. Et personne en dehors de l'utilisateur (propriétaire ou locataire) ne peut vous confier l'usage, la surveillance ou l'exploitation d'un bien privé.

Je suis légalement seul décideur de l'affectation du réseau en aval du compteur de mon domicile;

En l'occurrence, celle pour laquelle il a été conçu : le transport de l'électricité. **Si vous avez un contrat Heures creuses/Heures pleines, ajoutez à cet endroit : Je refuse toute autre fréquence CPL que celle utilisée pour le signal HP/HC, soit le CPL Pulsadis à 175 Hz.**

Etant donné que la norme CENELEC A que vous utilisez est une norme de communication par transmission d'informations numériques, et non de fourniture d'énergie, il s'agit bien dans le cas du CPL, d'utiliser en permanence mon réseau électrique et d'en modifier l'affectation initiale de manière unilatérale.

Or, cette modification n'entre pas dans vos attributions puisque vous ne disposez sur mon réseau privé, ni de convention de servitude, ni de convention d'usufruit pour y faire circuler vos informations numériques.

C'est donc à moi qu'appartient la décision d'y superposer ou non le transport d'informations numériques par CPL. Et si toutefois, je décidais un jour de le faire, ce serait à moi d'en choisir le protocole et le matériel, en fonction de mes besoins, et également de définir l'origine et la destination de cette connexion informatique.

Vous n'avez aucune légitimité à vous introduire et à vous établir, physiquement ou numériquement, chez moi, sans mon

consentement. Ceci constituerait une violation de propriété privée et un outre passage de vos droits entraînant plainte auprès du Procureur de la République.

Ainsi, considérant que vous n'avez aucun droit sur mon réseau électrique privé, je vous en interdis formellement l'accès informatique par CPL.

Et ce, pas uniquement pour des raisons sanitaires, de sécurité ou de collecte de données de mes appareils électriques, mais également pour ne pas être soumis à la présence numérique constante de votre entreprise à l'intérieur de mon habitation, par le biais d'un CPL relié à votre système informatique.

Par conséquent, je refuse que vous installiez le compteur LINKY à mon domicile.

Je ne vous autorise pas non plus à faire circuler le CPL du voisinage dans mon réseau privé (le rapport de l'ANSES confirme que ce CPL circulera dans mon réseau privé, même si mon domicile n'est pas équipé de Linky).

En conséquence je vous demande instamment d'installer un filtre protégeant de toute circulation numérique de votre entreprise à l'intérieur de mon domicile.

Par ailleurs, je ne vous autorise pas à communiquer mes données personnelles à quelque entreprise ou personne que ce

A ajouter si c'est votre cas :

Qui plus est, mon contrat a été signé avant le 1^{er} février 2014 et me protège : EDF ou tout autre fournisseur ne peuvent modifier sans mon accord la qualité et les caractéristiques de l'électricité fournie.

La seule fréquence autorisée dans le cadre de cette norme est de 50 Hertz.

A ne compléter que si votre compteur actuel est posé sur un support bois HORS COFFRET :

Mon compteur actuel est posé hors coffret. Or, vous ne donnez pas comme consigne aux poseurs de remplacer le support en bois par un support non extinguible. Ces derniers ne contrôlent pas plus les sections ou l'état des conducteurs électriques reliant le compteur aux autres éléments du système de raccordement au réseau. Pourtant les normes en vigueur, en particulier les NF C 14-100 et C 15-100 dont le but premier est la protection des personnes et des biens sont rendues obligatoires par l'arrêté du 3 août 2016.

A ajouter éventuellement, selon votre cas :

De plus, j'ai des soucis de santé sérieux et je ne veux pas aggraver mon état avec les ondes électromagnétiques du CPL qui vont rayonner en permanence dans mon habitation, contrairement à vos dires. Vous trouverez, ci-joint, un certificat médical. . En effet, depuis le 31 mai 2011, les radiofréquences sont officiellement reconnues « potentiellement cancérigènes » par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) qui dépend de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Enfin, et pour revenir à vos déclarations :

- « L'accès aux compteurs est prévu contractuellement » : Je ne vous en interdis pas l'accès.

- « Enedis est tenu d'assurer le remplacement des compteurs pour tenir compte des évolutions technologiques. »

« Évolutions technologiques » ne signifie pas « extension de vos droits sur la propriété privée ».

Elles ne vous assurent donc pas plus un droit d'entrée et d'occupation, qu'un droit d'usage, de surveillance ou d'exploitation de mon réseau privé et des appareils électriques qui y sont reliés.

- « Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par les gestionnaires de réseau »

Ce décret ne rend pas obligatoire l'acceptation de ces compteurs par les particuliers.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, recevez, Monsieur le représentant légal, mes salutations distinguées.

Signature



COMPTEUR LINKY ? NON MERCI !

Annexe 11 Tract court

◆ OBLIGATOIRE ? FAUX !

Il n'existe, à ce jour, aucune loi, aucune directive européenne obligeant le particulier à accepter le compteur Linky. Personne ne peut vous contraindre et ce, même si vous êtes locataire. Vous êtes nombreux à le refuser. Agissez !



◆ DES ÉCONOMIES SUR LA FACTURE ? FAUX !

Le déploiement de ce compteur va coûter au moins 7 milliards d'euros ⇒ A terme, les factures d'électricité vont augmenter. Le mode de calcul va changer, à l'avantage d'Enedis. De plus, des disjonctions fréquentes risquent d'obliger, dans certains cas, à souscrire un contrat d'une puissance supérieure qui coûtera plus cher. En outre, un prélèvement des taxes fiscales liées à la charge des véhicules «tout électriques» est prévu d'ici 2021.

◆ DES SANCTIONS EN CAS DE REFUS ? FAUX !

Ni amende, ni coupure de courant ! Rien n'est prévu officiellement à ce jour.

◆ AUCUN DANGER ? FAUX !

- ⇒ Nouvelle source de rayonnement électromagnétique dans tous les logements. Ces ondes sont classées potentiellement cancérogènes depuis 2011 par l'Organisation Mondiale de la Santé. En France, les normes sont trop permissives.
- ⇒ Constats réguliers d'incendies survenus à cause du compteur Linky partout en France, dont certains avec des conséquences gravissimes.
- ⇒ Pannes et détérioration des appareils électriques fréquentes. Dommages non couverts par les assurances.
- ⇒ Surveillance de nos activités et absences, et risque de piratage.
- ⇒ Captation de nos données personnelles à des fins commerciales.
- ⇒ Risques de coupure à distance s'il y a un retard de paiement ou lors de pics de consommation.

◆ LINKY ÉCOLOGIQUE ? FAUX !

35 millions de compteurs en parfait état de marche à la poubelle ! Quel gâchis !
Durée de vie : compteur Linky 10 à 15 ans / compteurs actuels : 60/70 ans !
Le CPL du Linky va aggraver le brouillard électromagnétique déjà existant.
Avec, en plus, les « datas-centers » énergivores, on est loin de la « Transition Énergétique » !!!

◆ IMPOSÉ PAR L'EUROPE ? FAUX !

L'Allemagne, la Belgique, les limitent aux grandes entreprises et certains particuliers gros consommateurs (30 % du parc). Plusieurs de nos voisins (Portugal, République Tchèque, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, Slovénie) ne les installeront pas. Pourquoi pas la France ?

◆ ILLÉGAL DE SÉCURISER VOTRE COMPTEUR, S'IL EST À L'EXTÉRIEUR ? FAUX !

Enchaîner ou barricader son compteur est parfaitement légal et les installateurs n'ont pas le droit de briser vos protections, comme l'a confirmé le jugement favorable de la Rochelle : <http://refus.linky.gazpar.free.fr/jugement-la-rochelle.htm>. Le Réseau national anti-Linky nous permet de savoir que des milliers d'usagers en France ont tenu bon, sans qu'Enedis ne les poursuive jamais en justice car « **Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.** ».

Ne cédez pas aux intimidations, harcèlement et mensonges d'ENEDIS !

◆ Refuser le compteur Linky est un acte citoyen !

Voir modèles de lettre et détails de la procédure sur notre blog :

<http://a-nos-ondes-pays-salonais.eklablog.com/>

La résistance s'organise. Unissons nos forces ! Rejoignez-nous.

Nous sommes adhérents de l'association nationale Robin des Toits
et membres du Collectif Anti-Linky des Bouches-du-Rhône et P. A. C. A.

Courriel : anosondes.13300@orange.fr Facebook : [Collectif A nos ondes Pays Salonais et Collectif anti-Linky 13](#)

Ne pas jeter sur la voie publique



REFUSONS LE COMPTEUR ELECTRIQUE LINKY !

SON DÉPLOIEMENT A COMMENCÉ DANS LE PAYS SALONNAIS !!!

D'ici 2021, ENEDIS (Ex-ERDF, filiale d'EDF) prévoit de remplacer 35 millions de compteurs électriques parfaitement fonctionnels par les compteurs communicants Linky. D'après eux, ces nouveaux compteurs seraient sans danger, économiques et écologiques. Nous pensons le contraire !

LES DANGERS POUR NOTRE SANTÉ

Le compteur Linky envoie dans le circuit électrique des fréquences plus élevées (CPL – Courant porteur en ligne) que celles du courant électrique actuel et pour lesquelles nos installations non blindées ne sont pas adaptées. Ce courant CPL génère des ondes toxiques qui aggravent le brouillard électromagnétique existant. Nous serons soumis en permanence à leurs effets nocifs, sans possibilité de nous « débrancher ». Pourtant, depuis le 31 mai 2011, les radiofréquences sont officiellement reconnues « potentiellement cancérigènes » par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) qui dépend de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). En outre, Linky n'est même pas conforme et enfreint certaines normes. Qui plus est, le principe de précaution n'est pas respecté. La juge des référés du Tribunal de Toulouse vient d'ordonner à ENEDIS de ne pas installer LINKY chez des personnes électro-hypersensibles et oblige la distribution de courant électrique « propre » sans CPL à leur domicile ; quant à celui de Bordeaux, il exige la pose d'un filtre les protégeant du CPL. A suivre !

**NOUS NE VOULONS PAS D'UN MONDE DESHUMANISÉ «TOUT-CONNECTÉ ET TOUT SURVEILLÉ» À OUTRANCE !
LES ONDES DU LINKY, AVEC LA RECRUESCENCE D'OBJETS ET DE VÉHICULES CONNECTÉS, SANS OUBLIER
LA 5G ET 6G À VENIR, TOUT CELA VA GÉNÉRER UNE CATASTROPHE HUMAINE ET SANITAIRE DE GRANDE AMPLÉUR !
SUR LES ÉCONOMIES ANNONCÉES**

Elles se traduisent surtout par une opacité du comptage (passage des kW en kVA) et des factures qui auront tendance à s'enflammer, quand il ne faudra pas souscrire un contrat plus puissant, en raison de disjonctions fréquentes. Pour les propriétaires, selon l'état de votre installation électrique, vous devrez peut-être la changer, à vos frais. En outre, un prélèvement des taxes fiscales liées à la charge des véhicules «tout électriques» est prévu d'ici 2021.

Dans une tribune du journal "Le Monde" du 5 octobre 2017, « **Linky : un gaspillage de huit milliards ?** », l'inspecteur général des finances honoraire Patrice CAHART affirme même que "pour l'économie française, l'opération Linky s'annonce perdante", pointe des ratés préoccupants et s'interroge sur son utilité.

LINKY EST UNE INTRUSION DANS NOS VIES PRIVÉES

Le compteur/capteur Linky a pour but de relever notre consommation d'électricité quasiment en temps réel. Il détectera tous les changements dans nos habitudes, nos modes de vie. Les données recueillies et les statistiques établies, échappant à notre contrôle, feront de nous des proies idéales pour les sollicitations commerciales, les piratages informatiques et la surveillance de l'Etat.

Rien dans la directive 2012/27/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, ni dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, n'impose l'obligation du compteur Linky aux particuliers. Enedis aurait pu faire le choix d'un système moins nocif, telles que la téléphonie filaire déjà existante, via un site internet sécurisé ou développer la fibre optique.

(Ne pas jeter sur la voie publique)

Annexe 12 - Tract long

L'Allemagne, la Belgique, les limitent aux grandes entreprises et certains particuliers, gros consommateurs (30 % du parc). Plusieurs de nos voisins (Portugal, République Tchèque, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, Slovénie) ne les installeront pas. Pourquoi pas la France ?

**À CE JOUR, IL N'EXISTE AUCUNE LOI OBLIGEANT LES PARTICULIERS À ACCEPTER LE LINKY
CONTRAIREMENT AUX MENSONGES D'ENEDIS ET DE SES PARTENAIRES !!!**

Refuser le compteur Linky est un acte citoyen et responsable !

Envoyez un courrier individuel recommandé avec accusé de réception à :

Service Clients - DR ENEDIS – Sce Linky - TSA 80265 - 13729 Marignane Cedex.

Vous pouvez doubler par mail : serviceclients-pads@enedis.fr . Apportez une copie à votre Maire.

Copie en recommandé à votre fournisseur d'électricité (EDF, Engie, Direct Energie ou Enercoop,...), ainsi qu'à l'entreprise sous-traitante, chargée de la pose des compteurs.

Enedis doit vous informer, en principe, 45 jours avant la pose en vous indiquant le nom de la société.

Modèles de lettre de refus du compteur Linky sur notre blog, surligné tout en bas de cette page.

En pratique, pour les compteurs à l'intérieur des maisons ou des propriétés clôturées, la loi nous protège mais envoyez tout de même votre lettre de refus car l'Etat peut légiférer. Si votre compteur est à l'extérieur, il faut le sécuriser au mieux, pour empêcher son remplacement. Dans tous les cas, ne cédez pas aux intimidations, harcèlement et mensonges (pose payante dans le futur, coupure du courant, relevé des consommations facturé...). Si on vous l'a posé contre votre gré, le fait d'adresser officiellement un courrier de réclamation à Enedis dégage votre responsabilité, en cas de sinistre.

DOMMAGES CAUSÉS : Des milliers d'appareils ont été endommagés. Constats réguliers d'incendies, dont certains, avec des conséquences gravissimes. Or, « les dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques » ne sont plus couverts par les assurances multirisques et habitations au niveau mondial depuis 2003.

Par ailleurs, 10.000 releveurs d'index vont se retrouver au chômage.

GACHIS ÉCOLOGIQUE ET FINANCIER : On ne devrait recycler que des objets cassés ou en fin de vie, pas des millions de compteurs en parfait état de marche et prévus pour durer 60 ans ! Les compteurs Linky eux, ont moins de 15 ans de durée de vie. Ils ne servent que l'intérêt d'ENEDIS. Avec, en plus, les « datas-centers » énergivores, on est loin de la « Transition Énergétique » !!! La Cour des Comptes, dans son rapport annuel de 2018, dénonce le coût du programme et des bénéfices insuffisants pour les utilisateurs.

APPARTENANCE DES COMPTEURS : Des textes législatifs démontrent que le statut juridique des compteurs d'électricité est « la mise à disposition » au Syndicat d'Énergie ; celle-ci ne devrait pas emporter sur le transfert de propriété. Cependant, le Conseil d'État a conclu que les Syndicats d'Énergie sont propriétaires des compteurs. A ce jour, en France, plus de 900 communes sont défavorables au Linky. Ces chiffres augmentent sans cesse. Quelques maires entament courageusement des actions en justice (Berre, Grans, Velaux) ; d'autres vont les suivre.

Le Conseil de l'Europe (Résolution 1815) de 2011 préconise de ne pas dépasser 0,6 V/m avec un objectif de 0,2 V/m dans l'habitat pour une exposition permanente d'ondes radio-fréquences, alors que la norme officielle de la bande de fréquence du Linky en France est de 87 V/m !

En France, les normes sont trop permissives !

La résistance s'organise. Nous sommes membres : de l'association nationale « Robin des Toits », des Collectif anti-Linky des Bouches-du-Rhône, de P.A.C.A ainsi que du Réseau National.

Plusieurs actions communes sont actuellement en cours. Rejoignez-nous !

Contact : anosondes.13300@orange.fr ou <http://a-nos-ondes-pays-salonais.eklablog.com/>

Facebook : Collectif A nos ondes Pays Salonnais et Collectif anti-Linky 13

Sites nationaux : www.refus.linky.gazpar.free.fr - www.robinstoits.org

